**Communiqué adressé aux ressortissants étrangers** **portant les modalités et les procédures en matière de leurs droits et leurs obligations**  en ce qui concerne les affaires portant sur la prolongation de la durée de validité d’un visa délivré ou de séjour faisant l’objet dudit visa, l’octroi d’un permis de séjour temporaire à un étranger, d’un permis de séjour permanent ou d’un permis de résident de longue durée de l’Union Européenne conformément à l’article 7, paragraphe 1, point 1 de la loi du 12 décembre 2013 sur le étrangers (c’est-à-dire J O de 2018, texte n° 2094, modifié). .**Attention :** En cas de demande de prolongation de la validité d’un visa délivré ou de la durée de séjour faisant l’objet de ce visa, sont remis les chapitres : I, II, III, VIII

En cas de demande du permis de séjour temporaire sont remis les chapitres : I, II, IV, VII, VIII

En cas de demande du permis de séjour permanent sont remis les chapitres : I, II, V, VII, VIII

En cas de demande du permis de résident de longue durée de l’Union Européenne sont remis les chapitres : I, II, VI, VII, VIII

TOCCHAPITRE I - COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

**En remplissant le formulaire de demande du permis de légalisation du séjour, veuillez à :**

* **le remplir de manière lisible en langue polonaise;**
* **remplir toutes les rubriques obligatoires de la demande** conformément aux faits;
* le remplir en majuscules en les inscrivants dans les cases prévues à cet effet ;
* si vous avez renseigné dans le passé **les autres données personnelles** – il y a lieu d’en informer   
  dans la justification ;
* **indiquer le lieu du séjour réel**, où les courriers seront remis ;
* dans la partie concernant les actions punissables **indiquer les informations sur les jugements rendus à son égard et** en cas d’incertitude en matière de jugements rendus, indiquer que la procédure reste   
  en cours (**ATTENTION :** **le paiement d’une amende** ne suggère pas que la procédure n’ait pas été engagée et que le jugement en l'espèce ne soit pas rendu) ;
* dans la partie relative aux affaires pénales en cours ou aux procédures d’infraction   
   **indiquer une information sur toutes les procédures en cours (par exemple dans le cas des procès-verbaux non acceptés)**
* joindre à la demande **un justificatif de paiement du timbre fiscal ;**
* joindre à la demande **les photos réalisées en format approprié ;**
* apposer en dessous **une signature manuscrite** et inscrire **son prénom et nom selon l’alphabet latin ;**

**Attention :** en cas de demande du permis de séjour temporaire   
de se faire rejoindre pas sa famille d’un étranger résidant hors des frontières de la République de Pologne (article 159, paragraphe 1 de la loi sur les étrangers), la demande **doit être personnellement signée par un étranger vivant sur le territoire polonais et non pas le membre de sa famille à qui le permis doit être délivré ;**

* présenter un **titre de voyage valide.** Dans le cas justifié, **à défaut d’avoir** un titre de voyage valide et **quand vous n’avez pas la possibilité de vous en procurer, vous pouvez présenter un autre document confirmant l’identité ; ATTENTION : à la demande vous devrez inscrire dans la justification, d’une manière aussi circonstanciée que possible, les motifs qui vous empêchent d’obtenir le document de voyage et mentionner les démarches que vous avez entreprises en vue de l’obtenir.** Vous pouvez être également amené à présenter les documents confirmant l’entreprise de ces démarches.
* joindre tout document pouvant confirmer les informations contenues dans la demande et contribuer à l’examen rapide de l’affaire ;
* en cas de doute, il faut **demander l’assistance** au personnel de l’office de la voïvodie ou contacter des organisations non gouvernementales chargées de l'assistance aux étrangers. **Les informations relatives au fonctionnement de ces organisations sont à trouver sur les tableaux d’information ou dans des brochures disponibles dans les offices de la voïvodie.**

# CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS

## 2.1 BASE JURIDIQUE

* La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (en l'occurrence J O de 2018, texte n° 2094, modifié).
* La loi du 14 juin 1960 intitulée Code de procédure administrative (en l'occurrence JO de 2018, texte n° 2096).
* Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (J O de l’UE L 243, de 15 septembre 2009, page 1, modifié).

## 2.2 CONDITIONS DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Durant son séjour sur le territoire de la République de Pologne, un étranger est tenu d’avoir un document de voyage valide et un document lui donnant droit à séjourner sur le territoire de la République de Pologne, si ceux-ci sont exigés.

Un ressortissant étranger peut voyager et séjourner sur le territoire des États membres Schengen durant la période n’excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, s’il possède un **visa valide de longue durée** ou un **titre de séjour valide**, délivrés par un État Schengen et :

* il doit être en possession d’un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière dont la durée de validité est supérieure d’au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres (en cas d’urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation) et délivré depuis moins de dix ans;
* il sait justifier l’objet et les conditions du séjour envisagé et
* dispose de moyens de subsistance suffisants ou être en mesure d’acquérir légalement ces moyens;   
  et aussi
* ne pas être considéré comme constituant une menace pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l’un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l’objet d’un signalement aux fins de non-admission   
  dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

En outre, les informations sur le ressortissant étranger ne doivent pas figurer dans la liste nationale de signalements aux fins de non-admission d’un État membre concerné.

Les pays faisant partie de l’espace Schengen sont les suivants : l’Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l’Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, l’Allemagne, le Portugal, la Suède, l’Italie, l’Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie et également la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l’Islande (les 4 derniers pays sont les membres de l’espace Schengen ne faisant pas partie de l’UE).

**Il importe de souligner que : Le Royaume Uni, l’Irlande, Chypre, la Bulgarie et la Roumanie sont les États membres de l’UE, mais ils ne font pas partie de l’espace Schengen.**

Les titulaires d’un **titre de séjour** visée à l’article 1, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (J O UE L 157 du 15 juin 2002, p. 1, modifié), **avec annotation « ICT », délivré par un autre État membre de l’Union Européenne, notamment par un Etat qui ne fait pas partie de l’espace Schengen**, peuvent exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne pendant la période qui n’excède pas la validité de ce titre de séjour, consistant à effectuer un travail en tant que cadre, expert ou employé stagiaire dans les entités hôtes appartenant au même groupe d’entreprise établi sur le territoire de la République de Pologne, y compris **la mobilité de courte durée durant la période allant jusqu’à 90 jours sur toute durée de 180 jours sur le territoire de la République de Pologne, indépendamment de la possibilité d’exercer cette mobilité dans d’autres États membres de l’UE, selon les conditions définies** (voir point 4.6.6),

Les titulaires d’un **titre de séjour** visé à l’article 1, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (J O UE L 157 du 15 juin 2002, p. 1, modifié) ou d’un **visa de longue durée**, délivrés par un autre État membre de l’Union Européenne, y compris par un État qui ne fait pas partie de l’espace Schengen, avec mention :

* **« étudiant »**, peuvent exercer **la mobilité sur le territoire de la République de Pologne en vue de continuer ou de compléter leurs études poursuivies sur le territoire d’un autre État membre de l’Union Européenne pendant 360 jours**, sous réserve que ce délai n’excède pas la période de validité d’un titre de séjour, selon les conditions définies (voir point 4.6.7).
* **« scientifique »**, peuvent exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne pendant la période qui n’excède pas la période de validité de ce titre de séjour, consistant à effectuer une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement dans une structure scientifique établie sur le territoire de la République de Pologne, y compris **la mobilité de courte durée pendant la période allant jusqu’à 180 jours sur toute période de 360 jours sur le territoire de la République de Pologne**, indépendamment de la possibilité d’exercer cette mobilité dans d’autres États membres de l’UE, selon les conditions définies (voir point 4.6.9).

Un ressortissant étranger, étant **membre de la famille** du titulaire d’un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2, point a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique », peut également exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne, dont la mobilité de courte durée pendant la période de 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de la République de Pologne, indépendamment de la possibilité d'exercer cette mobilité dans d’autres États membres de l’UE, selon les conditions définies (voir point 4.6.13).

Un ressortissant étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne avant l’expiration de la période du séjour faisant l’objet d’un visa Schengen ou d’un visa national** et avant l’expiration de la période de validité de ce visa, s’il n’est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire.

Un ressortissant étranger qui effectue son séjour sur le territoire de la République de Pologne en vertu d’un accord international d’exemption de visa ou d’exemption unilatérale de visa ou à qui une exemption partielle ou totale de visa est opérée, conformément au règlement(CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, est **tenu de quitter ledit territoire avant l’expiration du délai en matière de periode du regime d’exemption de visas** prévu dans un accord international, dans une exemption unilatérale de visa ou dans le règlement susvisé, s’il n’est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire.

Un ressortissant étranger est tenu de **quitter le territoire de la République de Pologne avant l’expiration de la période de validité de son permis de séjour temporaire**, s’il n’est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire, en particulier lorsque son permis de séjour temporaire ou de séjour permanent ou de résident de longue durée de l’UE sur le territoire de la République de Pologne n’ont pas été renouvelés.

Un ressortissant étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne dans le délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle une **décision de refus** de renouvellement de son visa Schengen ou d’un visa national, de lui octroyer un permis de séjour temporaire, un permis de séjour permanent ou un permis de résident de longue durée de l’UE, une **décision de classement de la procédure** pour ces affaires ou une **décision d’annulation** de son permis de séjour temporaire, de séjour permanent ou de résident de longue durée de l’UE ou une décision d’annulation de l’accord en matière de séjour pour des raisons humanitaires, ont été définitives, et en cas de décision rendue par une autorité supérieure à compter de la date à laquelle une décision a été remise au ressortissant étranger. **Attention :** en cas d’application de cette obligation, **une décision de retour n’est pas rendue et** **une décision d’interdiction d’entrée n’est pas prononcée.**

**Le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est considéré comme légal**, à moins que des demandes de prolongation de son visa Schengen ou de son visa national ou de son permis de séjour temporaire, de séjour permanent ou de son permis de résident de longue durée de l’UE n’aient été introduites après l’expiration de la période de son séjour légal sur ce territoire.

Les règles susvisées **n’ont pas d’application** si, avant de rendre une décision de refus de renouvellement d’un visa Schengen ou d’un visa national à un ressortissant étranger, de lui octroyer un permis de séjour temporaire, un permis de séjour permanent ou un permis de résident de longue durée de l’UE ou une décision de classement de la procédures dans ces affaires, une **procédure d’obligation de retour** à l’égard d’un ressortissant étranger a été mise en place et **une décision d’obligation de retour lui a été rendue**.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne sans le visa requis, le permis de séjour temporaire ou le permis de de séjour permanent, ou le permis de résident de longue durée de l’UE, et l’exécution du travail ou l’exercice d’une activité économique contrairement aux réglementations en vigueur met en péril le ressortissant étranger de rendre une décision **d’obligation de retour avec une décision d’interdiction d'entrée sur le territoire de la République de Pologne et des autres États de l’espace Schengen durant la période allant de 6 mois jusqu’à 3 ans.**

## 2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, LES DOCUMENTS, LES EXPLICATIONS, LES DÉCLARATIONS

Les demandes, les formulaires ainsi que les documents relatifs aux affaires concernant la régularisation du séjour des ressortissants étrangers   
sur le territoire de la République de Pologne doivent être :

* **établis en langue polonaise ;**
* **originaux ou copies validées officiellement et certifiées conformes** (à la place d’un document original une partie peut introduire un récépissé (copie) du document, si sa conformité   
  avec l’original a été certifiée auprès d’un notaire ou d’un mandataire de la partie agissant en tant qu’avocat ou conseiller juridique ou d’un fonctionnaire de l’autorité en charge de la procédure (voïvode) à qui l’original du document avec copie ont été présentés – **ce principe n’a pas d’application pour les pièces d'identité (document de voyage) ;**
* **traduits en langue polonaise par un traducteur assermenté en ce qui concerne les documents établis en langue étrangère**, utilisées comme moyen de preuve dans la procédure, par exemple des actes d’état civil étrangers, des contrats etc.  
  **Attention** :l’obligation de présenter de traduction **ne s’applique pas** au document de voyage.

## 2.4 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L’AFFAIRE

**Conformément aux dispositions de la loi en vigueur, le règlement de l’affaire :**

* **exigeant de mener une procédure d’examen** doit intervenir au plus tard dans un délai d’un mois,
* **particulièrement compliquée** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d’ouverture de la procédure,
* tan disque dans la procédure de recours dans un délai d’un mois à compter de la date de réception du mémoire de recours.

Le règlement de l’affaire portant sur l’octroi d’un **permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et d’un permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, doit se terminer dans un délai de **90 jours** à compter de la date de dépôt de la demande complète. Si tous les documents requis n’ont pas été joints à la demande, le délai susvisé est suspendu jusqu’à ce que ceux-ci soient remis au voïvode.

Le règlement de l’affaire portant sur l’octroi d’un **permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études, d’un permis temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, d’un permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire et d’un permis de séjour temporaire pour un bénévole**, doit se terminer dans un délai de **60 jours** à compter de la date de dépôt de la demande complète. Si tous les documents requis n’ont pas été joints à la demande, le délai susvisé est suspendu jusqu’à ce que ceux-ci soient remis au voïvode.

**Le règlement de l’affaire portant sur l’octroi d’un permis de séjour permanent ou d’un permis de résident de longue durée de l’UE** doit se terminer au plus tard dans un délai de **3 mois** à compter de la date d’ouverture de la procédure, en cas de procédure **de recours**, celui-ci doit se terminer suivant **2 mois** à compter de la date de réception du mémoire de recours

Avant de rendre une décision d’octroi : d’un permis de séjour temporaire / d’un permis de séjour permanent / d’un permis de résident de longue durée de l’UE, **le voïvode compétent est tenu d’introduire auprès d’un commandant de la police aux frontières, d’un commandant de police de la voïvodie, du chef de l’Agence de sécurité intérieure**, et des autres autorités également, le cas échéant, **une demande d’informations en vue de savoir si l’entrée et le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne peuvent constituer un danger pour la défense et la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics**.L’exigence susvisée ne concerne pas les enfants qui n’ont pas atteint l’âge de 13 ans le jour de dépôt de la demande.

Eu égard au fait que les autorités susmentionnées sont, par principe, tenus de remettre les informations requises   
dans un délai de 30 jours, il faut s’attendre à ce que **la procédure en l’espèce dure plus de 30 jours.**

**L’autorité de première ou de seconde instance est tenue d’informer la partie sur chaque cas de non règlement de l’affaire dans les délais susvisés, en précisant les raisons du retard, par indication d’un nouveau délai de règlement de l’affaire et en informant sur le droit d’introduire un rappel.**

## 2.5 MANDAT

**Une partie peur agir par son mandataire, à moins que la nature d’opérations exige son action personnelle. Le mandataire de la partie peut être une personne physique ayant la capacité d’accomplir des actes juridiques.**

* La procuration doit être **donnée par écrit, sous forme de document électronique ou inscrite au procès-verbal** ;
* le mandataire joint au dossier **l’original de la procuration ou sa copie officiellement certifiée conforme** ;
* **avec** la procuration il faut joindre au dossier **le justificatif de paiement du timbre fiscal d’un montant de 17 zlotys** ;
* en cas de procurations spécifiques (**attribuées à des procédures précisément mentionnées**), une procuration donnée doit autoriser à représenter le ressortissant étranger dans une procédure concernée **tant devant le voïvode compétent que le Chef de l’Office des étrangers** (si le ressortissant étranger souhaite être représenté également dans une procédure de recours).

L’introduction par le ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne d’une demande du permis **de séjour temporaire de se faire rejoindre par sa famille** au nom d’un membre de sa famille exige un accord écrit de ce membre ou de son représentant légal, à moins que le demandeur soit son représentant légal. Donner l’accord susvisé équivaut à l’octroi d’un **mandat pour agir au nom du membre de la famille** dans une procédure concernée à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne

## 2.6 REMISE DE COURRIER

Tous les courriers (avis, convocations, décisions, jugements etc.) sont remis   
avec un accusé de réception **par le biais d’un opérateur postal,** éventuellement par les fonctionnaires de l'autorité de première ou de seconde instance ou d’autres personnes ou organes habilités.

**Les courriers sont remis à l’adresse indiquée par une partie ou à tout endroit où celle-ci séjourne.**

Les étrangers qui sont privés de leur liberté se font remettre les courriers par le biais de l’administration d’un établissement dans lequel ils sont incarcérés.

Les courriers sont remis également **par les moyens de communication électronique** au sens de l’article 2, point 5 de la loi du 18 juillet 2002 relative aux services électroniques, si la partie ou tout acteur de la procédure remplissent l’une des conditions suivantes :

1) il envoie un formulaire électronique par le biais d’un courriel électronique d’un organe de l’administration publique,

2) il demande à l’organe de l’administration publique une telle remise et lui communique son adresse électronique,

3) il consent à la remise de courriers par ces moyens et communique à l’organe de l’administration publique son adresse électronique.

L’organe de l’administration publique peut demander à la partie ou à tout autre acteur de la procédure de **consentir à remettre les courriers sous forme de document électronique** en ce qui concerne les autres catégories d’affaires individuelles définies et réglées par ledit organe.

L’organe de l’administration publique peut demander de consentir à remettre les courriers par les moyens de communication électronique en envoyant cette demande par voie électronique à l’adresse électronique de la partie ou de tout autre acteur de la procédure. La demande susvisée ne fait pas l’objet d’une application de l’article 46 § 3-8 du Code de procédure administrative.

Si la partie ou autre acteur de la procédure renoncent à la remise de courriers par les moyens de communication électronique, l’organe de l’administration publique remet un courrier suivant les modalités propres au courrier autres que sous forme de document électronique.

**CHANGEMENT D’ADRESSE**

Au cours de la procédure, les parties (les ressortissants étrangers) et leurs représentants et mandataires sont dans **l’obligation d’informer l'autorité chargée de leur affaire en cours de tout changement de leur adresse.**   
Durant la procédure les courriers sont toujours envoyés à la dernière adresse du domicile communiquée à une autorité concernée.

* **En cas de manquement à l’obligation susvisée, la remise de courrier à l’adresse actuelle est réputée efficace (par exemple en cas de telle remise de décision, le délai d’introduire un recours continue à courir même si un ressortissant étranger ou son mandataire n’ont pas réceptionnée cette décision en raison du changement d’adresse)**
* **ABSENCE DU DESTINATAIRE** En cas d’absence du destinataire à l’adresse qu’il a indiquée, le courrier est remis contre un accusé de réception, à un membre adulte de la famille, à un voisin ou concierge, si ces personnes se sont engagées à transmettre le courrier au destinataire. Le destinataire est informé de la remise du courrier au voisin ou concierge par un avis laissé dans sa boite aux lettres ou, à défaut, sur la porte de son habitation.

**LES COURRIERS SONT REMIS :**

* **A la partie qui est un ressortissant étranger,** à l’adresse qu’il a indiquée et lorsqu’il agit par son représentant (un tuteur par exemple), à ce représentant.
  + **La partie est tenue d’accuser la réception du courrier par une signature manuscrite**   
    en indiquant la date de remise du courrier. Si elle refuse d’accuser la réception du courrier, le facteur constate lui-même la date de remise et indique la personne qui a réceptionné le courrier   
    ainsi que le motif d'absence de sa signature.
  + **Si la partie refuse de réceptionner le courrier** envoyé par la poste ou remis par une autre voie, le courrier est retourné à l'expéditeur avec mention du refus de sa réception et la date de ce refus. Dans ce cas, le courrier est réputé remis le jour du refus de réception par le destinataire.
* **Au mandataire.** Si la partie a nommé son mandataire, les courriers lui sont remis. Si plusieurs mandataires ont été nommés, la Partie en désigne un d’entre eux comme compétent en matière de remise de courriers et elle en informe une autorité en charge de l’affaire. **Si le ressortissant étranger n’a pas nommé de mandataire**, les courriers ne sont remis qu’à un seul mandataire. **Le mandataire est soumis aux mêmes règles en matière d’accusé de réception du courrier que la partie.**

**EN CAS D’IMPOSSIBILITÉ DE REMISE DE COURRIER SELON LES MODALITÉS SUSVISÉES :**

* **l’opérateur postal conserve le courrier durant la période de 14 jours dans son bureau de poste**, si la remise du courrier se fait par la poste,
* le courrier est déposé, durant la période de 14 jours, dans un bureau du conseil municipal (d’une ville) en cas de remise du courrier par un fonctionnaire du conseil municipal (d’une ville) ou une personne ou un organe habilités.

Un avis de remise du courrier avec une information concernant la possibilité de sa réception dans un délai de   
7 jours à compter de la date de l’avis, est placé dans une boite aux lettres ou, à défaut, sur la porte de l’habitation du destinataire, de son bureau ou d’un autre local où le destinataire effectue ses activités professionnelles soit dans un endroit visible à l'entrée de la propriété du destinataire.

En cas de non enlèvement du courrier dans le délai susvisé, un second avis est laissé   
avec une information sur la possibilité de réception du courrier **dans un délai qui n'excède pas 14 jours à compter de la date du premier avis.**

**La remise est réputée être réalisée à l’expiration du dernier jour de la période susmentionnée et le courrier est annexé au dossier.**

**REMISE ÉLECTRONIQUE**

En vue de **remettre le courrier sous forme de document électronique**, l’organe de l’administration publique envoie l’adresse électronique du destinataire un avis contenant :

1) une information au destinataire sur la possibilité de réceptionner le courrier sous forme de document électronique ;

2) une indication de l’adresse électronique à laquelle le destinataire peut télécharger le courrier et doit accuser la réception du courrier ;

3) un avertissement concernant les modalités relatives à la réception du courrier, notamment le mode d’authentification à l’adresse électronique indiquée dans le système d’information et de communication de l’organe de l’administration publique ainsi qu’une information sur l’exigence en matière de signature de l’accusé de réception officiel suivant les modalités définies.

En cas de **non réception du courrier sous forme de document électronique**, l’organe de l’administration publique après le délai de **7 jours**, à compter de la date d’envoi de l’avis, envoie un second avis sur la possibilité de réceptionner ledit courrier.

En cas de non réception du courrier, la remise est réputée efficace après le délai de 14 jours à compter de la date d’envoi du premier avis.

## 2.7 REMISE DE COURRIERS EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER

* En cas de **départ à l’étranger, excepté le départ à l’autre État membre de l’Union Européenne**, il faut designer une personne séjournant en Pologne et en charge de réceptionner les courriers au nom du ressortissant étranger (**appelée le mandataire en matière de remise de courrier**   
  **sur le territoire national) et en informer un organe** en charge de la procédure, à moins que la remise ne se fait par les **moyens de communication électroniques**. En cas de manquement à l’obligation susvisée, le courrier est réputé remis à l’adresse actuelle.
* **La partie vivant ou ayant son siège hors le territoire de l’Union Européenne**, à défaut de nomination d’un mandataire vivant sur le territoire national en vue de mener une affaire ou les remises ne se font pas par les moyens de communication électronique, est tenue de désigner un mandataire en charge de remise de courrier en Pologne. A **défaut de nomination d’un mandataire en charge de remise de courrier en Pologne**, les courriers adressés à ladite partie sont conservés au dossier et réputés signifiés.

## 2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI

**Les demandes et les formulaires produits en langue polonaises sont déposés suivent le délai déterminé en fonction de l’action concernée.**

**Le délai pour accomplir une action concernée est réputé respecté, si avant son expiration le courrier a été :**

* envoyé sous **forme de document électronique** à l’organe de l’administration publique et l’expéditeur a reçu un accusé d’envoi officiel ;
* posté **dans un bureau polonais de l’opérateur postale désigné** au sens de la loi du 23 novembre 2012 - Loi postale,
* déposé dans **un bureau consulaire polonais**,
* déposé par un militaire dans après d’un quartier général de l'unité militaire,
* remis au capitaine d’un navire de mer par un membre d’équipage,
* déposé auprès de l’administration d’un établissement pénitentiaire par une personne privée de liberté,
* déposé par un ressortissant faisant l’objet d’une rétention ou d’une détention provisoire pour les étrangers auprès de l’administration de ces établissements.

**Les courriers peuvent être également déposés directement auprès de l'autorité chargée d’examiner une affaire.**

**L’opérateur désigné au sens de la loi - Loi postale est Poczta Polska Spółka Akcyjna (Poste Polonais société par actions).**

**En outre, la date d’accomplissement d’une action concernée est considérée comme :**

* date de réception par un **bureau polonais de l’opérateur postal désigné** (date du cachet du bureau de poste polonais) en cas de remise par l’intermédiaire d’un **bureau de poste étranger** ;
* date de réception par un organe en cas de remise **par l’intermédiaire des autres opérateurs postaux qu’un opérateur désigné (Poczta Polska Spółka Akcyjna) ou par le biais d’une société de transport** (pour le courrier posté tant en Pologne qu’à l'étranger).

**En cas de manquement au délai indiqué dans l’avis, le ressortissant étranger peut, suivant 7 jours** à compter de la date de disparition du motif en ce qui concerne le manquement au délai, demander une restitution du délai. **Le ressortissant étranger doit prouver que le manquement au délai n’était pas dû à sa faute.** **Simultanément à l’introduction de la demande, il faut compléter les documents mentionnés dans l’avis ou accomplir des actions qui y figurent.**

## 2.9 PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER

* **À chaque étape de la procédure, la partie a le droit de consulter le dossier, d’en établir des notes, de réaliser des copies (par exemple des photos) ou des extraits. Ce droit lui incombe également au terme de la procédure.**
* La partie peut exiger de faire certifier les extraits ou les copies du dossier ou d’en demander des extraits certifiés, dans la mesure où cela est justifié par l’intérêt important de la partie.
* **Le droit de timbre fiscal sur la certification de la conformité d’un extrait ou d’une copie du document demandé du dossier** pour chaque page complète ou commencée **est de** 5 zlotys.
* **Ces règles n’ont pas d’application au dossier contenant des informations classifiées avec une clause « confidentiel » ou « strictement confidentiel », ainsi qu’aux autres dossiers exclus par un organe de l’administration publique du fait de l'intérêt public majeur.**
* **Participation active à la procédure.** Les organes de l’administration publique sont tenus d’assurer une participation active à chaque étape de la procédure aux parties, et de leur permettre de s’exprimer sur les preuves et pièces collectées ainsi que les demandes formulées.
* La partie peut **prendre connaissance** des éléments de preuve **collectés**, compléter une demande introduite et déposer une déclaration au procès-verbal.

## 2.10 DROIT DE TIMBRE

**L’obligation du droit de timbre fiscal en matière de différentes formes de régularisation du séjour intervient**   
**au moment du dépôt d’une demande auprès du voïvode.** Le droit de timbre est acquitté sur un compte d’une autorité fiscale qui est le **maire (le maire de la ville, le président de la ville).** La personne déposant une demande ou un autre formulaire est tenue de joindre un justificatif de paiement du droit de timbre.

Les droits de timbre s’appliquent entre autres à :

* l’octroi du permis de séjour temporaire dont le montant s'élève à 340 zlotys
* l’octroi du permis de séjour temporaire et de travail dont le montant s'élève à 440 zlotys
* l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées dont le montant s'élève à 440 zlotys
* l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe dont le montant s'élève à 440 zlotys
* l’octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe dont le montant s'élève à 440 zlotys
* l’octroi du permis de séjour temporaire en raison du travail saisonnier dont le montant s'élève à 170 zlotys
* l’octroi du permis de séjour permanent dont le montant s'élève à 640 zlotys
* l’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE dont le montant s'élève à 640 zlotys
* la prolongation du visa national dont le montant s'élève à 406 zlotys
* la prolongation facultative du visa Schengen dont le montant s'élève à 30 euros
* la décision autre que celle susvisée à laquelle s’appliquent les dispositions du Code de procédure administrative dont le montant s'élève à 10 zlotys
* la délivrance d’une attestation dont le montant s'élève à 17 zlotys
* le dépôt d’un document attestant l’octroi du mandat ou de son extrait ou de sa copie dont le montant s'élève à 17 zlotys

**Si la partie n’acquitte pas le droit de timbre avec le dépôt d’une demande, l’autorité en charge de la procédure lui fixe un délai de paiement de cette taxe. Ce délai ne peut pas être inférieur à 7 jours,**   
**et excéder 14 jours. Si le droit de timbre n’est pas acquitté dans un délai imparti, la demande est retournée.** Une liste détaillée d’éléments faisant l’objet du droit de timbre, du montant de cette taxe et de l’exonération figure à l’annexe à la loi du 16 novembre 2006 relative aux droits de timbre (en l’occurrence JO de 2018, texte n° 1044).

REMBOURSEMENT DU DROIT DE TIMBRE FISCAL

Le remboursement du droit de timbre intervient à la demande de la partie dans la situation où aucun acte administratif n’a eu lieu, aucune attestation ou aucun permis n’ont été délivrés bien que le droit de timbre fiscal ait été perçu. . Le droit de timbre fiscal ne fait pas l’objet d’un remboursement après 5 ans à compter de la fin de l’exercice durant lequel le paiement a été opéré. En revanche, en vertu de l’article 12, paragraphe 1 de la loi précitée, une autorité fiscale compétente en matière de perception du droit de timbre est le **maire (le mairie de la ville, le président de la ville)**.

# CHAPITRE III - PROLONGATION DU VISA

## 3.1 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE

Une demande de **prolongation du visa Schengen ou du visa national** est à introduire auprès d’un **voïvode compétent selon le lieu du séjour d’un ressortissant étranger**.

## 3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL

La durée de validité du visa national (symbole D) délivré **par une autorité polonaise** à un ressortissant étranger ou la durée du séjour faisant l’objet de ce visa peuvent être prolongées, si toutes les conditionssuivantes sont remplies :

1) pour des **raisons d’intérêt professionnel** ou **personnel importants** d’un ressortissant étranger ou lorsqu’il ne peut pas quitter ce territoire du fait de l'existence **des raisons humanitaires** avant l’expiration de la validité du visa national ou avant la fin de la durée du séjour autorisée faisant l’objet de ce visa ;

2) les faits, constituant la raison pour laquelle la demande de prolongation du visa national a été introduite, se sont produits **contre le gré du ressortissant étranger** et ils étaient imprévisibles le jour du dépôt de la demande d’octroi d’un visa national ;

3) les circonstances de l’affaire ne font pas croire que l’**objet du séjour** d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne soit **contraire à celui déclaré** ;

4) il n’y a pas de circonstances qui puissent provoquer le refus d’octroyer un visa national.

**DURÉE DU SÉJOUR**

Le visa national peut être prolongé une seule fois. La durée du séjour sur le territoire de la République de Pologne en vertu d’un visa national prolongé ne peut excéder la durée du séjour prévue en cas de visa national, en l'occurrence 1 an (y compris la durée du séjour sur la base d’un visa faisant l’objet d’une prolongation).

**Hospitalisation**

Concernant le ressortissant étranger hospitalisé dont l’état de santé exclut la possibilité de quitter le territoire de la République de Pologne, la durée de validité d’un visa national octroyé ou la durée du séjour faisant l’objet de ce visa sont prolongées jusqu’à ce que son état de santé lui permette de quitter ledit territoire.

**ATTENTION : La durée de validité d’un visa ne correspond pas toujours à la durée du séjour autorisée par le visa.**

## 3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN

La durée de validité du visa Schengen (symbole C), valable également sur le territoire de la République de Pologne, délivré à un ressortissant étranger par une **autorité polonaise ou une autorité d’un autre État membre de l’espace Schengen** ou la durée du séjour faisant l’objet de ce visa peuvent être prolongées si :

* le ressortissant étranger a démontrée l'existence **d’une force majeure ou de raisons humanitaires** l’empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu’il autorise.
  + **La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d’un droit.**
* démontre l’existence de **raisons personnelles graves** justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour.
  + **La prolongation du visa à ce titre donne lieu à la perception d’un droit de 30 EUR.**

**DURÉE DU SÉJOUR**

La durée du séjour sur le territoire de la République de Pologne sur la base d’un visa prolongé ne doit pas excéder la durée maximale du séjour prévu pour un visa donné, à savoir **90 jours au cours de toute période de 180 jours** en cas de visa Schengen (y compris la durée du séjour sur la base d’un visa faisant l’objet d’une prolongation).

**ATTENTION : La durée de validité d’un visa ne correspond pas toujours à la durée du séjour autorisée par le visa.**

## 3.4 DÉLAI D’INTRODUCTION D’UNE DEMANDE

Un ressortissant étranger souhaitant prolonger son séjour sur la base :

* d’un visa Schengen
* d’un visa national

est tenu d’introduire, auprès d’un voïvode compétent selon le lieu du séjour, une demande de prolongation de visa **au plus tard le jour d’expiration de la validité de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande de prolongation du visa Schengen ou visa national après l’expiration du délai visé ci-dessus, la **procédure** de prolongation de ce visa **est refusée**.

Le voïvode appose un **cachet** confirmant l’introduction de la demande, conformément au délai susvisé,   
dans le document de voyage d’un ressortissant étranger étant l’auteur de la demande. Si le délai   
d’introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celle-ci ont été complétées au respect du délai, le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputé légal à compter de la date d’introduction d’une demande jusqu’à ce que la décision définitive de prolongation d’un visa Schengen ou d’un visa national ne soit rendue.

Si la **procédure** de prolongation d’un visa Schengen ou d’un visa national est suspendue **sur demande d’un ressortissant étranger**, son **séjour n’est pas** réputé **légal** durant cette période.

**ATTENTION :**

**L’apposition du cachet dans le document de voyage n’autorise pas un ressortissant étranger à voyager**   
**sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son**  
**pays d’origine.**

## 3.5 RÈGLEMENT

Le règlement de l’affaire de prolongation du visa Schengen ou du visa national se fait par voie de décision. Le visa Schengen ou le visa national prolongés sont apposés dans le document de voyage sous forme   
d’autocollant.

## 3.6 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger demandant une prolongation du visa Schengen ou du visa national est tenu : de déposer un **formulaire de demande** de prolongation d’un visa Schengen ou d’un visa national rempli, de présenter un **document de voyage en cours de validité**, de justifier la **demande** et de joindre à la demande :

1. **1 photo,** non abimée, en couleur, d’une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l’image faciale d’un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu’aux épaules de manière à ce que le visage occupe 70-80 % de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d’un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d’une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

La photo doit présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

En cas de demande de prolongation du visa Schengen ou du visa national, le ressortissant étranger, ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande une photo lui présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger. Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande une photo le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande une photo présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

1. **documents attestant :**

* **l’objet et les conditions du séjour,** y compris la nécessité de prolonger le visa Schengen ou le visa national,
* de disposer de **moyens financiers** suffisants pour couvrir les frais de subsistance durant toute la période du séjour planifié sur le territoire de la République de Pologne et le retour au pays d’origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garanti, ou est en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
* la fiabilité de la déclaration de volonté de quitter le territoire de la République de Pologne avant la fin de la durée de validité du visa,
* **de disposer d’une assurance maladie** au sens de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou d’une assurance maladie en voyage d’un montant minimal de couverture de 30 000 euros, valable durant la période du séjour planifié du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, couvrant toutes les dépenses susceptibles d’intervenir au cours du séjour sur ce territoire du fait de la nécessite d’effectuer un voyage retour pour des raisons médicales, du besoin d’aide médical urgent, de l’hospitalisation d’urgence ou de la mort. Dans cette assurance, une compagnie d’assurance s’engage à couvrir les frais de prestations médicales réalisées à l’égard de l’assuré directement pour le compte d’une entité réalisant ces prestations, suivant une facture établie par cette entité, en cas de prolongation du visa national,
* **de disposer d’une assurance maladie en voyage** d’un montant minimal de couverture de 30 000 euros, valable durant le séjour planifié et, par principe, sur tout le territoire des États de l’espace Schengen, couvrant toutes les dépenses susmentionnées - en cas de prolongation du visa Schengen,
* d’autres circonstances mentionnées dans la demande.

**EXIGENCE CONCERNANT LE DOCUMENT DE VOYAGE**

**Un ressortissant étranger qui demande la prolongation de son visa Schengen ou de son visa national présente pour vérification un document de voyage qui répond aux critères suivants :**

1) sa **durée de validité** expire au plus tôt après **3 mois** à compter de la fin de la période de validité du visa dont il demande (sauf dans le cas urgent justifié par l’intérêt motivé du ressortissant étranger) ;

2) il contient au moins **deux pages vides** ;

3) il a été **délivré durant les 10 dernières années.**

# CHAPITRE IV - PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le permis de séjour temporaire peut être demandé, si les conditions justifiant la résidence sur le territoire de la République de Pologne **pendant plus de 3 mois** sont réunies, sauf le permis de séjour temporaire octroyé en raison des circonstances exigeant un séjour court et le permis de séjour temporaire octroyé pour le travail saisonnier.

## 4.1 FINALITÉS DU SÉJOUR POUR LESQUELLES EST OU PEUT ÊTRE OCTROYÉ LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

**1. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne constitue l'exécution du travail

**2. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EXÉCUTER LE TRAVAIL DE LA PROFESSION EXIGEANT DES QUALIFICATIONS ÉLEVÉES** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.

**3. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EXÉCUTER LE TRAVAIL DANS LE CADRE D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d’exécuter le travail dans une entité hôte, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, en tant que cadre, expert ou employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe

**4. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET LONGUE DURÉE DANS LE CADRE D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ,** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est la mobilité de courte durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire ou la mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe

**5**. **PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EXÉCUTER LE TRAVAIL PAR UN RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR UN EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger en Pologne est d’exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne

**6. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE** si l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est l’exercice d’une activité économique conformément à la réglementation en vigueur en la matière sur ce territoire

**7. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE POURSUIVRE DES ÉTUDES** lorsque l’objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne est de poursuivre ou de continuer des études dans un établissement universitaire approuvé par le ministre de l’intérieur compétent, sauf si cet établissement ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation ou dans un établissement universitaire qui ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation, à l’égard de laquelle aucune décision d’interdiction d’accueillir de personnes étrangères n’a été rendue. **MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS**

**8. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE MENER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES** est octroyé à un ressortissant étranger étant scientifique lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de mener les recherches scientifiques ou les travaux de développement dans une structure scientifique ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvé par le ministre de l'intérieur compètent.

**9. SÉJOUR DES RESSORTISSANT ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE PAR UN SCIENTIFIQUE,** lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d’exercer la mobilité de courte ou de longue durée par un scientifique.

**10. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN EMPLOYÉ STAGIAIRE** est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est d’effectuer un stage auprès d’une entreprise accueillant les stagiaires.

**11. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉVOLE** est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est la participation dans le programme européen de volontariat

**12. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE** est octroyé à un ressortissant étranger marié légalement à un citoyen de la République de Pologne ou à un enfant étranger mineur d’un ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne qui est titulaire d’un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne ou d’un permis de séjour permanent octroyé au fait d'être marié à un citoyen polonais

**13. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS** est octroyé à un ressortissant étranger marié légalement à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne conformément à une disposition définie ou étant un enfant mineur de ce ressortissant étranger ou du ressortissant étranger marié à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne **SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE D’UN SCIENTIFIQUE**

**14. SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS** Un ressortissant étranger, envers qui il y a de fortes chances de supposer qu’il soit victime de la traite des êtres humains au sens de l’article 115 § 22 du Code pénal, bénéficie d’un octroi d’une attestation confirmant l’existence de cette supposition. Le permis de séjour temporaire à l’égard des victimes de la traite des êtres humains est octroyé à un ressortissant étranger, si celui remplit l’ensemble de conditions ci-dessous : 1) il réside sur le territoire de la République de Pologne, 2) il a entrepris un coopération avec un organe en charge de la procédure pénale en matière de crime de traite des êtres humains, 3) il a rompu tout lien avec les autres présumés, de ce crime

**15. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXIGEANT UN SÉJOUR DE COURTE DURÉE** peut être octroyé à un ressortissant étranger : 1) s’il est tenu de se présenter individuellement devant une autorité publique polonaise ou 2) si la présence d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne résulte de sa situation personnelle particulière, ou 3) si la présence d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par l'intérêt de la République de Pologne

**16. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D’UN TRAVAIL SAISONNIER** est octroyé lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d’effectuer le travail visé l’article 88, paragraphe 2 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, auprès d’une entité qui confie la réalisation du travail ou d’une autre entité qui confie la réalisation du travail et le ressortissant étranger dispose d’un permis de travail saisonnier ou d’une prolongation de ce permis de travail

**17. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D’AUTRES CIRCONSTANCES** est octroyé ou peut être octroyé en raison de la nature variée de circonstances. Il est octroyé entre autres aux résidents de longue durée de l’UE venant des autres États membres et aux membres de leurs familles. Le permis susvisé peut être également octroyé par exemple lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger en Pologne porte sur l’éducation ou la formation professionnelle, à des diplômés des écoles et des scientifiques qui ont terminé leurs recherches scientifiques ou les travaux de développement en Pologne recherchant un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisageant d’exercer une activité économique ainsi qu’a des ressortissants étrangers vivant en Pologne avec leurs familles

## 4.2 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

Un ressortissant étranger introduit **personnellement** une demande de lui octroyer le permis de séjour temporaire, exceptées une demande du permis de séjour temporaire de **se faire rejoindre par sa famille introduite au nom d’un ressortissant étranger résidant hors des frontières de la République de Pologne**, une demande du permis de séjour temporaire en vue d’**exécuter le travail dans la cadre du transfert temporaire intragroupe** et une demande du permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, au plus tard **le dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande du permis de séjour temporaire n’a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, **par exemple envoyé par courrier, le voïvode le convoque de se présenter en personne** dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours sous peine de nullité de la demande.

Une demande du permis de séjour temporaire **en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, est introduite par une entité hôte.Une entité hôte introduit une demande du permis **consécutif** en vue d’**exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** et **une demande du permis** de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, au plus tard le dernier jour du séjour légal du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.

En cas de ressortissant étranger qui est :

1) **mineur**  – une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l’un des parents ou l’un des tuteurs désignés par une juridiction ;

2) **incapable complétement** - une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;

3) **mineur non accompagné** - une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par un un agent de probation.

En introduisant une demande du permis de séjour temporaire pour un ressortissant étranger étant mineur qui, le jour de dépôt de la demande **n’a pas atteint l’âge de 6 ans**, sa présence est requise.

**Durant l’introduction d’une demande du permis de séjour temporaire, un ressortissant étranger doit déposer les empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.**

L’obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers** :

- qui **n’ont pas atteint l’âge de 6 ans** le jour de dépôt de la demande, ou

- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible**, ou

- qui sont concernés par une demande du permis **de séjour temporaire** **pour se faire rejoindre par sa famille** et qui résidaient hors des frontières de la République de Pologne (**voir point 4.6.13 point I**) le jour de dépôt de la demande

- qui sont concernés par les **demandes de permis de séjour temporaire** **en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, (voir point 4.6.3. et point 4.6.4)

**Si un ressortissant étranger n’a pas fait l’objet d’un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l’introduction de la demande du permis de séjour temporaire ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d’octroi de ce permis est refusée.**

Les empreintes digitales sont relevées **lors de l’introduction de la demande de carte de séjour** en cas :

- **de permis de séjour temporaire pour se faire rejoindre pas sa famille** lorsque le ressortissant étranger résidait hors des frontières de la République de Pologne le jour de dépôt de ce permis,

- **de permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**,

- **de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**,

**- de ressortissant étranger qui est membre de la famille la plus proche d’un rapatrié.**

Les données sous forme d’empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans des registres appropriés jusqu’à l’inscription, dans ces registres, d’un accusé de réception de la carte de séjour par un autorité qui la délivre. Après la délivrance de la carte de séjour**.

En cas de **décision de refus** du permis de séjour temporaire rendue au ressortissant étranger, les données sous forme d’empreintes digitales sont conservées dans les registres susmentionnés **jusqu’à l’inscription d’informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le délai d’introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose dans le document de voyage d’un ressortissant étranger un **cachet** qui confirme le dépôt de la demande. Si le délai d’introduction de la demande est respectée et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai **le séjour d’un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date où la décision de permis de séjour temporaire devient définitive (par exemple après 14 jours à compter de la date de sa remise si un recours à cette décision n’est pas introduit).**

**Si la procédure** d’octroi d’un permis de séjour temporaire est suspendue **sur demande d’un ressortissant étranger**, son **séjour n’est pas** réputé **légal** durant cette période.

Lorsque l’entité hôte introduit une demande du permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, pour un ressortissant étranger résidant hors des frontières de la République de Pologne, les règles susmentionnées concernant le séjour légal au cours de la procédure sauf la suspension de la procédure sur demande de la partie s’appliquent par analogie, en cas d'entrée légale d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne après l’introduction de cette demande.

**ATTENTION :**

**Un cachet apposé dans le document de voyage n’autorise pas le ressortissant étranger à voyer sur**  
**les territoires des autres États de l’espace Schengen. En revanche, le ressortissant étranger peut entrer**   
**pour son pays d’origine, mais pour retourner en Pologne, il doit obtenir un visa, s’il vient d’un pays faisant l’objet d’une obligation de visa.**

## 4.3 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d’octroi ou d’annulation du permis de séjour temporaire l**e ressortissant étranger constitue la partie unique**, sauf les procédures d’octroi ou d’annulation du **permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert intragroupe** et **du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe.**

Durant la procédure d'octroi du **permis de séjour temporaire** **en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, la partie unique est une entité hôte.

Durant la procédure d’annulation du **permis de séjour temporaire** **en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, **le ressortissant étranger un l'entité hôte constituent les parties.**

Le ressortissant étranger, à qui le permis de séjour temporaire a été octroyé, est tenu **d’informer**, **dans le délai de 15 jours ouvrés, le** **voïvode**, ayant octroyé ce permis, **du motif de la suspension du permis.** Si le permis de séjour temporaire est octroyé par le **Chef de l’Office des étrangers** en seconde instance, l’avis susmentionné est adressé au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.**

Le permis de séjour temporaire expire **de plein droit** le jour d’obtention, par le ressortissant étranger, d’un permis de séjour temporaire consécutif, d’un permis de séjour permanent, d’un permis de résident de longue durée de l’UE ou de la nationalité polonais.

## 4.4 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE

Une demande de prolongation du permis de de séjour temporaire est à introduire auprès du **voïvode compétent selon le lieu du séjour d’un ressortissant étranger**.

Une demande du permis **de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et d’un permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, est à introduire auprès du **voïvode compètent selon le siège d’une entité hôte**.

Si une demande du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un ressortissant étranger en vue de se faire rejoindre par sa famille a été introduite le même jour ou dans le délai de 3 jours à compter de la date de dépôt de la demande du permis de **séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** ou **de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, le permis pour se faire rejoindre par sa famille est octroyé ou refusé par le voïvode compétent selon le siège d’une entité hôte.

## 4.5 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger est tenu :

* de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n’est pas possible, il peut présenter **une autre pièce confirmant son identité**. **Un demandeur étranger doit exposer dans la justification, d’une manière aussi détaillée que possible, les motifs qui l'empêchent d’obtenir le document de voyage et mentionner les démarches entreprises en vue de l’obtenir.** Il peut être également amené à présenter les documents confirmant l’entreprise de ces démarches. **Une pièce d’identité présentée à la place d’un document de voyage doit, en termes clairs, identifier le ressortissant étranger.**
* de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
  + **4 photos,** non abimée, en couleur, d’une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l’image faciale d’un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu’aux épaules de manière à ce que le visage occupe 7080% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d’un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d’une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

**Attention - l’absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d’une convocation du voïvode en charge de l’affaire, ceci entraine la nullité de la demande.**

* + **des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande** ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de séjour temporaire ;
  + **un justificatif de paiement** du timbre fiscal ;
  + les documents attestant l’**assurance maladie** (par exemple les polices d’assurance ou attestations ZUS) au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d’assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne. Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire et de travail (point 1), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées (point 2), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe (point 3), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert intragroupe (point4), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d’exercer une activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études (point 7), de permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques (point 8), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un scientifique (point 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (point 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissants étrangers (point 13), de permis de séjour temporaires en raison d’un travail saisonnier (point 16), de permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances (point 17)
  + **les documents confirmant de disposer d’une source de revenu stable et régulière** (par exemple les déclarations de revenus PIT, attestations ZUS etc.) suffisant pour couvrir les frais de subsistance d’un ressortissant étranger et de la famille étant à sa charge. Le revenu mensuel doit être supérieur au revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces visées à la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale (en l'occurrence JO de 2018, texte n° 1508) en ce qui concerne un ressortissant étranger et tout membre de la famille restant à sa charge (doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en familles ou 701 zlotys pour les personnes seules)  
    Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire et de travail (point 1), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d’exercer un activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissant étrangers (point 10), de permis de séjour temporaire en raison d’un travail saisonnier (point 13), de permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances telles que formation professionnelle (point 14)
  + **les documents confirmant de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d’un voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée** (par exemple des chèques de voyage, des attestations sur le plafond de cartes de crédit, des informations sur les bourses allouées. etc.). Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études (point 7), de permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques (point 8), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d’un scientifique (point 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (pont 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11). Le montant des moyens financiers mensuels, après déduction des frais de loyer, dont dispose un ressortissant étranger pour couvrir les frais de subsistance doit être supérieur au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en famille ou 701 zlotys pour les personnes seules). On considère que les **frais de loyer** susmentionnés englobent au moins le montant des couts fixes liés à l’exploitation d’un local occupé calculé suivant le nombre de personne résidant dans ce local, et en plus les frais d’énergie, de gaz, d’eau, d’eaux usées, de déchets et d’eaux d'épuration. Le montant minimal des moyens pour couvrir les frais d’un voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou d’un transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée ainsi que les documents susceptibles de confirmer l’obtention des moyens financiers requis sont régis par le règlement d’exécution à la loi relative aux étrangers.
  + **les documents confirmant de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d’un voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée** (par exemple des chèques de voyage, des attestations sur le plafond de cartes de crédit, des informations sur les bourses allouées. etc.). Les documents susvisés doivent être joints en cas de demande du permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances en vue de poursuivre ou de continuer des études (point 17). Le montant des moyens financiers mensuels dont dispose le ressortissant étranger pour couvrir les frais de subsistance doit être supérieur au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en famille ou 701 zlotys pour les personnes seules). Le montant minimal des moyens pour couvrir les frais d’un voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou d’un transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée ainsi que les documents susceptibles de confirmer l’obtention des moyens financiers requis sont régis par le règlement d’exécution à la loi relative aux étrangers.
  + les documents confirmant le lieu de séjour assuré sur le territoire de la République de Pologne (par exemple un certificat de domicile ou un contrat de bail) doivent être joint en cas de demande : de permis de séjour temporaire et de travail (point 1), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe (point 3), de permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe (point 4), de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d’exercer une activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un scientifique (pont 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (point 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissants étrangers (point 13), de permis de séjour en raison d’autres circonstances (point 17).

**EXCEPTIONS**

En cas de demande du permis de séjour temporaire en vue **d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** et de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, la demande est introduite par une entité hôte et il lui incombe de présenter les documents requis. En outre, une entité hôte présente une **copie de document de voyage** d’un ressortissant étranger **en cours de validité**.

**L’exigence de présenter les documents confirmant de disposer d’une source de revenu stable et régulière, d’une assurance maladie et d’un domicile assuré ne s’applique pas** entre autre aux époux des citoyens polonais et aux victimes de la traite des êtres humains.

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

En cas de demande du ressortissant étranger de **permis de séjour temporaire et de travail,** de permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la **profession exigeant des qualifications élevées** ou de permis de séjour temporaire en vue d’**exercer une activité économique**, si l’objet du ressortissant étranger consiste à l’exécution du travail en tant membre de la direction d’une société à responsabilité limitée ou d’une société par actions qu’il a créées ou dont il a acquis ou acheté les parts ou actions mener des affaires d’une société en commandite ou d’une société en commandite par actions par un commandité, ou agir en tant que représentant légal, avec un formulaire de demande du permis de séjour temporaire doit être joint **l’annexe n° 1** qui est à remplir par une **entité qui confie le travail au ressortissant étranger** (employeur).

En plus, en cas de demande du ressortissant étranger de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le **travail de la profession exigeant des qualifications élevées**, le ressortissant étranger est tenu de joindre **l’annexe n°** 2 au formulaire de demande.

En cas de demande du ressortissant étranger de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire ou de permis de séjour temporaire pour un bénévole, le ressortissant étranger est tenu de joindre **l’annexe n° 3** au formulaire de demande.

Le ressortissant étranger introduisant une demande du permis de séjour temporaire en vue de **mener des recherches scientifiques**, ou de permis de séjour en vue d’exercer **la mobilité de longue durée d’un scientifique**, joint en plus **l’annexe n ° 4** au formulaire de demande.

En cas de permis de séjour temporaire en vue **d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** et de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, la demande concernant les permis susmentionnés est à introduire en employant un formulaire de demande prévu à cet effet.

## 4.6 RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

### 4.6.1. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL

Le ressortissant étranger doit remplir les conditions en matière d’**assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **domicile assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

Durant la procédure concernant **l’octroi ou la modification** du permis de séjour temporaire et de travail le ressortissant étranger doit **joindre une information émanant d’un staroste compétent selon le lieu du travail du ressortissant étranger portant sur l’absence des besoins en personnel d’un employeur à satisfaire sur le marché local du travail.**

**Une entité qui confie le travail** au ressortissant étranger **demande** de communiquer ces informations (employeur au sens courant).

**Cette exigence n’est pas appliquée lorsque :**

1) le métier exercé par le ressortissant étranger dans le cadre du travail confié ou la nature du travail qui lui est confié, figurent dans **la liste de métiers et les types de travail** pour lesquels l’octroi du permis de travail n’exige pas la prise en considération d’information émanant du staroste (**article 10, paragraphe 4, point 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail**), ou

2) le ressortissant étranger directement avant l’introduction de la demande était titulaire d’un permis de travail ou possédait un permis de séjour temporaire chez le même employeur au même poste, ou

3) le ressortissant étranger, au cours de 3 ans précédant l’introduction de la demande, a terminé ses études universitaires dans un établissement ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne ou d’un autre État de l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou il prépare son doctorat en Pologne, ou

4) le ressortissant étranger, au cours de 3 ans précédant l'introduction de la demande, résidait légalement et en continu sur le territoire de la République de Pologne, ou

5) le ressortissant étranger répond aux exigences prévues par les dispositions de l’article 90, paragraphe 5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (à savoir dans le règlement fixant les cas dans lesquels le permis de travail est délivré sans quelles que soient les conditions de rémunération et de marché local de travail)

5) le ressortissant étranger répond aux conditions d’exemption de l’obligation de disposer d’un permis de travail, régies par les dispositions particulières.

La condition d’octroi d’une autorisation est en outre le **montant adéquat du revenu**, défini dans l’annexe à la demande du permis de séjour temporaire par une **entité (employeur) qui confie le travail.** Le montant ne doit pas être inférieur au montant du revenu des employés effectuant le **travail de nature similaire ou au poste similaire**, suivant le même nombre d’heures. Cette obligation n’a pas d’application lorsque le ressortissant étranger répond aux conditions d’exemption de l’obligation de disposer d’un permis de travail, régies par les dispositions particulières. Le montant du revenu mensuel ne peut être en même temps inférieur au **montant d’une rémunération minimale**.

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’engagement de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire ou de travail à l’égard d’un ressortissant étranger est refusé lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande :

1. est l’**employé détaché** pour travailler sur le territoire de la République de Pologne pour une durée déterminé par un employeur ayant son siège hors des frontières de la République de Pologne, pour toute la durée de détachement, ou
2. réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu des engagements dont il est question dans des accords internationaux portant sur les opportunités d’entrée et de séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques s’occupant des échanges commerciaux ou des investissements, ou
3. **exerce une activité économique** sur le territoire de la République de Pologne, ou
4. réside sur le territoire de la République de Pologne en vue d’exécuter le travail visé à l’article 88, paragraphe 2 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (travail saisonnier), ou
5. réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d’un **visa délivré par une autorité polonaise dans un but touristique** ou pour **rendre visite** à une famille ou des amis, ou
6. réside sur le territoire de la République de Pologne **dans un but touristique** ou pour rendre visite à une famille ou des amis sur la base d’un **visa délivré par un autre État de l’espace Schengen**.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire et du permis de travail à l’égard d’un ressortissant étranger **est refusé** lorsque :

1) **l’entité qui confie le travail ou l’entité chargée de sa gestion ou de son contrôle** :

a) a fait l’objet d’une condamnation définitive pour des **violations** visées à l’article 117, point 1 de la loi relative aux étranges, dont il est fait mention dans les dispositions de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail ou dans la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne, ou

b) est une personne physique qui a fait l’objet d’une condamnation définitive pour des **infractions** visées à l’article 117, point 1 de la loi relative aux étrangers, prévus par le Code pénal, aux droits de personnes effectuant un travail rémunéré ou pour des infractions commises en rapport avec une procédure d’octroi du permis de travail ou pour des infractions mentionnées par la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne.

2) un ressortissant étranger :

a) **n’a pas de qualifications formelles ou ne répond pas** aux autres conditions en cas de travail qui lui est confié en ce qui concerne le métier défini au sens de l’article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l’Union européenne (en l'occurrence JO de 2018 texte n° 2272), ou

b) a fait l’objet d’une condamnation définitive pour une **infraction** visée à l’article 270-275 du Code pénal, commise en rapport avec une procédure d’octroi du permis de travail ou du permis de séjour temporaire et de travail, ou

c) **ne répond pas aux exigences** de l'entité qui confie le travail au ressortissant étranger, **définies dans une information émanant d’un staroste** portant sur l’absence des besoins en personnel d’un employeur à satisfaire de cette entité.

Le permis de séjour temporaire et de travail **peuvent être** également **refusés** lorsque **l’entité qui confie le travail au ressortissant étranger ne dispose ni de moyens financiers ni de source de revenus** requis pour couvrir les engagements résultant du travail confié au ressortissant étranger ou **n’exerce pas d’activité économique, agricole ou statutaire** justifiant le fait de confier le travail au ressortissant étranger durant une période concernée, a suspendu l’activité ou il a fait d’objet d’une radiation d’un registre approprié ou son activité est en cours de liquidation.

Le ressortissant étranger **doit saisir** le voïvode compétent selon le lieu de résidence actuel en vue d’une modification du permis de séjour temporaire, s’il envisage d’effectuer le travail **chez un autre employeur** ou **selon les conditions autres que celles définies dans le permis** (en l’occurrence sur un poste différent, d’une rémunération réduite, en cas de changement d’heures de travail ou du type de travail étant le fondement de l'exécution du travail).

Le changement du siège ou du domicile, de la dénomination ou de la forme juridique de l’entité qui confie le travail au ressortissant étranger ou la reprise de l’employeur ou de sa partie par un autre employeur, ou le transfert d’un établissement de travail ou de sa partie à un autre employeur, ou la substitution d’un contrat civil par un contrat de travail **n’exigent pas la modification ou l’octroi d’un nouveau** permis de séjour temporaire ou d’un nouveau permis de travail.

Le ressortissant étranger doit **joindre**, à la demande de modification du permis de séjour temporaire et de de travail, **l’information susvisée émanant d’un staroste**, sauf si cette obligation est non applicable.

Le voïvode **peut refuser la modification** du permis de séjour temporaire et de l’autorisation du travail, si :

1) le ressortissant étranger ne répond pas aux conditions relatives à l’octroi du permis, ou

2) l’entité qui confie le travail ne répond pas aux exigences concernant l’absence des besoins en personnel à satisfaire sur le marché local du travail et la comparaison de rémunérations.

**Attention : La période de validité du permis modifié ne peut excéder 3 ans à compter de la date d’octroi du permis faisant l’objet de la modification.**

**ATTENTION : En cas d’intention d’effectuer le travail chez une autre entité qui le confie (employeur), le ressortissant étranger doit introduire une nouvelle demande du permis de séjour temporaire et de travail. (Attention : l’octroi d’un nouveau permis entraine également l’obligation de paiement du droit de timbre fiscal)**

Le ressortissant étranger peut travailler chez une **entité complémentaire qui confie le travail sur la base d’un autre permis de travail. Dans ce cas, l’autorisation pour le compte du ressortissant étranger est octroyée à l'entité qui confie le travail**.

Le ressortissant étranger résidant en Pologne en vertu d’un permis de séjour temporaire et de travail **est tenu d’informer, dans un délai de 15 jours ouvrables, par écrit le voïvode qui a délivré ce permis, d’une perte de travail chez l’une des entités** énumérées dans l’autorisation qui confient le travail (employeurs). Si le permis de séjour temporaire de travail est octroyé par le **Chef de l’Office des étrangers** en seconde instance, l’avis susmentionné est adressé au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.**

Le permis de séjour temporaire et de travail n**e fait pas l’objet d’une annulation** en raison de la perte du travail à l’égard de l’entité qui confie le travail, visée dans le permis, **durant la période de 30 jours à compter de la date de perte du travail** :

1) si le ressortissant étranger démontre avoir satisfait à l’obligation d’avis susmentionné, ou

2) si l’avis susmentionné n’a pas été remis au voïvode pour des raisons indépendantes du ressortissant étranger.

En cas de perte du travail chez toutes les entités qui confie le travail énumérées dans l’autorisation, cette disposition s’applique **une fois au maximum au cours de la validité de l’autorisation**.

ATTENTION : Outre les cas dont il est question à l’article 4.11, le voïvode **annule le permis** de séjour temporaire et de travail, si :

1) **la fonction** définie par le permis **a changé** ou le **montant de la rémunération a baissé** et le permis **n’a pas été modifié**, ou

2) l’entité qui confie le travail au ressortissant étranger n’exerce pas d’qui confie le travail au ressortissant étranger n’exerce pas d’activité économique, agricole ou statutaire, en particulier elle a suspendu l’activité, a fait l’objet d’une radiation d’un registre approprié ou son activité est en cours de liquidation.

Si l’exécution du travail sur le territoire de la République de Pologne consiste à **occuper, par un ressortissant étranger, une fonction dans la direction d’une personne morale faisant l’objet d’une obligation d’inscription au registre des entreprises dont les parts ou actions ne sont pas en possession d’un ressortissant étranger, ou à agir en tant que représentant légal**, le permis de séjour et de travail est octroyé, si l’entité gérée ou qui va être gérée par le ressortissant étranger, remplit les exigences **concernant les profits découlant de l’exercice de l’activité économique (voir point 4.6.6).** En revanche, il n’y a pas d’obligation de joindre l’information susvisée émanant d’un staroste et de condition de comparer les rémunérations.

L’octroi du permis de séjour temporaire et de travail **n’exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l’exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.**

### 4.6.2. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL DE LA PROFESSION EXIGENT DES QUALIFICATIONS ÉLEVÉES

Le ressortissant étranger est dans l’obligation d’avoir une **assurance maladie** (voir point 4.5).

Durant la procédure **d’octroi ou de modification** du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, le ressortissant étranger doit **joindre une informations émanant du staroste compètent selon le lieu principal de travail effectué par le ressortissant étranger**   
**sur l’absence des besoins en personnel d’un employeur à satisfaire sur le marché local du travail**.

**Une entité qui confie le travail** au ressortissant étranger **demande** de communiquer ces informations.

**Cette exigence n’est pas appliquée lorsque :**

1) le métier exercé par le ressortissant étranger dans le cadre du travail confié ou la nature du travail qui lui est confié, figurent dans **la liste de métiers et les types de travail** pour lesquels l’octroi d’un permis de travail n’exige pas la prise en considération d’information émanant du staroste (**article 10, paragraphe 4, point 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail**), ou

2) le ressortissant étranger, directement avant l’introduction de la demande, était titulaire d’un permis de séjour temporaire et de travail ou possédait un permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail exigeant des qualifications élevées chez le même employeur au même poste, ou

3) le ressortissant étranger répond aux exigences prévues par les dispositions de l’article 90, paragraphe 5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (à savoir dans le règlement fixant les cas dans lesquels le permis de travail est délivré quelles que soient les conditions de rémunération et de marché local de travail, ou

4) le ressortissant étranger répond aux conditions d’exemption de l’obligation de disposer d’un permis de travail, régies par les dispositions particulières, ou

5) le ressortissant étranger avait déjà un emploi légal sur le territoire de la République de Pologne durant la période de 2 ans sur la base d’un permis séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.

En outre, les **conditions d’octroi** du permis sont :

- la conclusion, **pour une durée d’au moins 1 an, d’un contrat de travail,** d’un contrat de travail à façon, d’un contrat civil, sur la base desquels le travail est effectuée, les prestations sont fournis ou il reste dans un cadre statutaire,

- disposer **de qualifications formelles et respecter d’autres conditions en cas d’intention d’effectuer le travail de la profession définie** au sens de l’article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l’Union européenne (en l’occurrence JO de 2018, texte n° 2272)

- de disposer **de qualifications professionnelles élevées**,

- il dispose d’un **accord émanant d’une autorité compétente pour occuper une fonction concernée, exercer un métier ou une autre activité** lorsque l’obligation en matière d’obtention de cet accord avant la conclusion d’un contrat résulte   
des dispositions particulières ;

- **une rémunération annuelle brute** résultant d’une rémunération mensuelle ou annuelle, indiquée dans le contrat, ne doit pas être inférieur à **l’équivalent s’élevant à 150% du montant de la rémunération moyenne en économie nationale durant l’exercice précédant la conclusion du contrat**, annoncée par le président de l’Office central des statistiques dans en vertu de l’article 20, point 1 a) de la loi du 17 décembre 1998 sur les pensions du fonds de sécurité sociale (en l’occurrence J O de 2018 texte ° 2245).

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’**engagement de la procédure** d’octroi du permis de séjour temporaire à l’égard d’un ressortissant étranger en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées **est refusé** lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande de ce permis :

1) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques ou de permis de séjour en vue d’exercer la mobilité de longue durée d’un scientifique, ou il possède ce permis, ou

2) fait partie de l’effectif d’une entreprise exerçant une activité économique dans un autre État membre de l’Union européenne et fait l’objet d’un détachement temporaire par un employeur en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne, ou

réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu des engagements dont il est question dans un accord international portant sur les opportunités d’entrée et de séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques s’occupant des échanges commerciaux ou des investissements, ou

4) est titulaire d’un permis visé à l’article 186, paragraphe 1, point 3 a) étant résident de longue durée de l’UE d’un autre État membre de l’UE, ou

5) réside sur le territoire de la République de Pologne en vue d’exécuter le travail visé à l’article 88, paragraphe 2 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (travail saisonnier), ou

6) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d’un **visa délivré par une autorité polonaise dans un but touristique** ou pour **rendre visite** à une famille ou des amis, ou

7) réside sur le territoire de la République de Pologne **dans un but touristique** ou pour rendre visite à une famille ou des amis sur la base d’un **visa délivré par un autre État de l’espace Schengen**.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail   
de la profession exigeant des qualifications élevées à l’égard d’un ressortissant étranger **est refusé** lorsque **l’entité qui confie la travail ou l’entité chargée de sa gestion ou de son contrôle** a fait l’objet d’une condamnation définitive pour violation consistant à confier le travail au ressortissant étranger de manière illégale, dont il est question à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, et au cours de la période de 2 ans à compter de la condamnation, elle a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour un violation similaire ou d’une condamnation pour violations visées à l’article 120, paragraphes 3-5 de la loi précitée.

Le ressortissant **doit saisir** le voïvode compétent selon le lieu de résidence actuel du ressortissant étranger en vue d’une modification du permis de séjour temporaire, si le ressortissant étranger envisage d’effectuer le travail chez une entité autre que celle indiquée dans le permis, de changer le poste ou lorsqu’il perçoit une rémunération inférieure à celle indiquée dans le permis.

**La modification du permis n’est pas requise** en cas de changement de la dénomination ou de la forme juridique de l'entité qui confie le travail au ressortissant étranger et en cas de reprise d’un établissement de travail ou de sa partie par une autre entité.

Le ressortissant étranger doit **joindre**, à la demande de modification du permis, **l’information susvisée émanant d’un staroste**, sauf si cette obligation n’est applicable.

**Durant les 2 premières années de séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de ce permis** :

1) le ressortissant étranger ne peut effectuer de travail chez une entité autre que celle définie dans ce permis,

2) le ressortissant étranger ne peut changer de poste sur lequel il est employé,

3) une rémunération inférieur à celle définie dans le permis ne peut pas être versée

- **sans que ce permis ne soit modifié**.

**La modification du permis est refusée par le voïvode**, si :

1) la période durant laquelle le ressortissant est sans emploi :

a) est supérieure à 3 mois à compter de la date de perte de l’emploi jusqu’à la date d’introduction de la demande de modification du permis en raison du changement de l'entité qui confie le travail, ou

b) a eu lieu plus de 2 fois au cours de la validité du permis, ou

2) le ressortissant étranger n’a pas informé le voïvode compétent selon le lieu de résidence actuel sur la perte de l’emploi dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette perte, ou

3) le ressortissant étranger ne répond plus aux conditions relatives à l’octroi du permis, ou

4) l’entité qui confie le travail au ressortissant étranger ne répond pas aux exigences concernant l’absence des besoins en personnel à satisfaire sur le marché local du travail et la comparaison requise de rémunérations, ou

5) la durée de validité du permis modifié excède 3 ans.

Le ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base de ce permis **est tenu**, **dans un délai de 15 jours ouvrables, de notifier par écrit la perte de l’emploi au voïvode** qui a octroyé ce permis. Si le permis est octroyé par le **Chef de l’Office des étrangers** en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.**

Si, durant les **2 premières années de séjour** d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de ce permis, il y a eu des changements en matière de conditions de l’emploi portant sur le temps de travail minimal et le type de contrat en vertu duquel le ressortissant effectue le travail, celui-ci est **tenu, dans un délai de 15 jours ouvrables, d’en informer le voïvode qui a octroyé ce permis**.

Si, après **2 années de séjour** d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de ce permis, il y a eu un modification du poste, de la rémunération contre une rémunération réduite ou du temps de travail minimal et du type de contrat en vertu duquel le ressortissant effectue le travail, celui-ci est **tenu, dans un délai de 15 jours ouvrables, d’en informer le voïvode qui a octroyé ce permis**.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger **se voit annuler le permis** de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, lorsque celui-ci **ne respecte pas les contraintes en matière d’accès au marché de l’emploi durant les 2 premières années de séjour** sur la base de ce permis.

Ce permis **ne fait pas l’objet d’une annulation** en raison de la perte de l’emploi à l’égard d’une entité qui confie le travail, mentionné dans le permis, notamment si les conditions suivantes sont remplies :

1) la période sans emploi d’un ressortissant étranger n’a pas excédé **3 mois durant la validité** du permis ;

2) la période sans emploi d’un ressortissant étranger a eu lieu **2 fois au maximum durant la validité** du permis ;

3) le ressortissant étranger démontre avoir satisfait à l’obligation de notification susmentionnée ou que la notification n’a pas été remise au voïvode pour des raisons indépendantes du ressortissant étranger.

**L’octroi du permis** de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées **n’exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l’exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.**

### 4.6.3. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE **en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**,

Le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d’assurance maladie** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

En outre, le **ressortissant étranger doit** :

1) disposer de **qualifications professionnelles** adéquate à l’objet de l’activité d’une entité hôte  
**et d’une expérience** nécessaire au sein de l’entité à laquelle il doit être transféré par l’employeur initial en cas ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou de diplôme de fin d’études supérieures en cas d’employé stagiaire

2) avoir les **qualifications formelles** et satisfaire aux autres conditions requises en cas d’intention d’effectuer le travail dans le métier régi par l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l’Union européenne

3) **être employé**, directement avant la date du transfert intragroupe, **au sein de la même entreprise ou du même groupe d’entreprise** sans interruption durant la période d’au moins de :

- 12 mois en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert,

- 6 mois en ce qui concerne le travail d’employé stagiaire,

4) après la période de transfert intragroupe il pourra **retourner à l’employeur initial ou une autre entreprise** appartenant au même groupe d’entreprise, ayant son siège hors du territoire de l'Union européenne.

**La condition d’octroi** du permis est en outre la présentation d’un **contrat** rédigé par écrit, selon lequel le ressortissant étranger effectue le travail ou d’un **document** émis par l’employeur initial étant le fondement du transfert intragroupe, qui détermine :

- la durée de transfert intragroupe d’un ressortissant étranger,

- le siège de l'entité hôte,

- la rémunération et les autres conditions du travail d’un ressortissant étranger au sein de l'entité hôte.

La **rémunération** susvisée doit être :

1) supérieure au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en famille ou 701 zlotys pour les personnes seules) ;

2) non inférieure à la rémunération des employés effectuant sur le territoire de la République de Pologne le travail de nature similaire ou poste similaire, suivant le même nombre d’heures ;

3) non inférieure à 70% de la rémunération moyenne brute en économie nationale dans une voïvodie où siège l’entité hôte durant l’exercice précédant l’introduction de la demande du permis, annoncée par le président de l’Office central des statistiques dans en vertu de l’article 30, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative aux certaines formes de promotion des bâtiments résidentiels (en l’occurrence J O de 2018, texte n° 1020, modifié).

Le ressortissant étranger dont l’objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne est de travailler  
comme **employé stagiaire** doit, outre le respect des conditions susvisées, disposer d’un contrat de stage au sein d’une entité hôte déterminant :

1) le programme du stage ;

2) la durée du stage ;

3) les conditions de surveillance du ressortissant étranger pendant le stage.

Dans la procédure d’octroi du permis en question, l’entité hôte doit, **par écrit, notifier immédiatement le voïvode** de tout changement de circonstances ayant l’impact sur les conditions relatives à l’octroi de ce permis.

**Le ressortissant étranger se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis lorsque :

1) **le premier ou le plus long séjour** sur le territoire de l’Union européenne dans la cadre du transfert temporaire intragroupe doivent avoir lieu sur le territoire d’un **autre État membre de l’Union européenne**, ou

2)le jour d'introduction de la demande de ce permis, le **ressortissant étranger** :

a) demande un permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études** ou il est titulaire de ce permis, ou

a) demande un permis de séjour temporaire en vue de mener des **recherches scientifiques** ou il est titulaire de ce permis, ou

a) demande un permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un scientifique** ou il est titulaire de ce permis, ou

d) fait partie de l’effectif d’une entreprise ayant son siège dans un autre État membre de l’Union européenne et fait l’objet d’un détachement temporaire par un employeur **en vue de fournir des services sur le territoire de la Pologne**, ou

e) exerce une activité économique, ou

f) est employé par une **agence de travail temporaire** ou une autre entreprise de **mise à disposition de ressources humaines** pour travailler sous la surveillance et la direction d’une autre entreprise ou fait l’objet d’un transfert temporaire intragroupe par le biais d’une entité exerçant une activité économique dans le domaine des services de placement, ou

g) **réside sur le territoire de la République de Pologne**, sauf s’il introduit une demande d’un permis consécutif en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert intragroupe et, directement avant l’introduction de la demande du permis, il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce permis, ou

h) réside sur le territoire **d’un autre État membre de l’Union européenne.**

Dans la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe au ressortissant étranger, une entité hôte notifie immédiatement, par écrit, le voïvode de tout changement de circonstances ayant l’impact sur les conditions relatives à l’octroi de ce permis.

Outre les cas généraux de **refus d’octroi du permis de séjour temporaire** applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert intragroupe **est refusé** lorsque :

1) l’entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l’entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe, ou

2) l'entrée d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ou son séjour peuvent constituer un danger pour la santé publique, ou

3) durant la procédure d’octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

4) l'entité étant l’employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

d) n’exerce pas d’activité économique ou sa faillite a été prononcée.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire **consécutif** en vue d’effectuer le travail dans la cadre du transfert temporaire intragroupe **est refusé**, lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que le permis de séjour temporaire précédent était utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) le délai de transfert temporaire intragroupe sur le territoire de l’Union européenne a expiré étant de :

a) 3 ans en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou

b) 1 an en ce qui concerne le travail d’employé stagiaire, ou

3) la demande de ce permis a été introduite durant le séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne d’un ressortissant étranger à qui le permis doit être octroyé,

L’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe **n’exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l’exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.**

**Après l’octroi du permis** de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, **une entité hôte est tenue de notifier, par écrit, le voïvode qui a octroyé ce permis**, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout changement de circonstances ayant l’impact sur les conditions relatives au permis octroyé. Si le permis susvisé est octroyé par le Chef de l’Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit a**nnuler le permis** de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert intragroupe lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008.   
o sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

5) l’entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l’entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe, ou

6) durant la procédure d’octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande

des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

7) l'entité étant l’employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion

de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

d) n’exerce pas d’activité économique ou sa faillite a été prononcée.

### 4.6.4. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ de courte et de longue durée dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe

**La mobilité** est un droit d’un ressortissant étranger lui permettant d’entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l’Union européenne en vue d’exécuter le travail au sein d’une entité hôte ayant son siège dans un État membre de l’Union européenne en tant que cadre, expert ou employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, résultant d’un titre de séjour valide, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT », délivré par un État membre de l’Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

**La mobilité de courte durée** signifie la mobilité durant la période allant jusqu'à 90 jours sur toute durée de 180 jours sur le territoire de tout État membre de l’Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée** signifie la mobilité durant la période supérieure à 90 jours dans un État membre de l’Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l’Office des étrangers :

* reçoive une **notification sur l’intention d’exercer** cette mobilité par le ressortissant étranger de l’entité hôte ayant son siège dans un autre État membre de l’Union européenne qui a octroyé à ce ressortissant étranger un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT »,
* ne rende pas de décision de refus dans le délai de 20 jours.

**La notification** doit être rédigée en langue polonaise, introduite par écrit, en papier ou sous forme électronique envoyée au courriel du Chef de l’Office des étrangers et elle doit comporter les **renseignements et les informations sur le ressortissant étranger** envisageant d’exercer la mobilité de courte durée :

1) prénom (prénoms) et nom ;

2) date et lieu de naissance ;

3) sexe ;

4) nationalité ;

5) poste de travail à occuper par le ressortissant étranger ;

6) durée ou durées envisagées de travail sur le territoire de la Pologne ;

7) nom de l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT » ;

8) durée de validité du titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT » ;

9) dénomination et adresse de l'entité hôte ayant son siège sur le territoire polonais et de l’employeur initial du ressortissant étranger ;

9) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter l'entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **joints les documents suivants** :

1) un élément prouvant que l’entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne est la personne morale ou l’entité organisationnelle sans personnalité juridique à qui la loi confère la capacité juridique où un employé est transféré dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et qui :

a) constitue en particulier une filiale ou représentation de l’employeur initial qui est un entrepreneur étranger ou

b) appartient au même groupe d’entreprises que l’employeur initial ;

2) un élément prouvant que le ressortissant étranger possède des qualifications formelles et satisfait aux conditions requises en cas de d’intention d’effectuer le travail dans le métier réglementé ;

3) un contrat selon lequel le ressortissant étranger doit effectuer le travail, rédigé par écrit, ou un document délivré par l’employeur initial constituant le fondement du transfert temporaire intragroupe ;

4) une copie d’un document de voyage en cours de validité d’un ressortissant étranger.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l’Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) l’entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne ne répond pas aux conditions dont il est question à l’article 3, point 5 b), ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas de qualifications formelles et ne satisfait pas aux conditions requises en cas de d’intention d’effectuer le travail dans le métier réglementé, ou

3) la rémunération définie par le contrat selon lequel le ressortissant doit effectuer le travail, ou le document délivré par l’employer parent constituant le fondement du transfert temporaire intragroupe, est inférieure à la rémunération des employés effectuant le travail de nature similaire et au poste similaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) la durée de validité d’un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, délivré par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « ICT », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, ou

5) ceci est appuyé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

6) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l’objet d’une falsification ou d’une modification, ou

7) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

8) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée.

La décision de refus du Chef de l’Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l’Office des étrangers s’adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l’Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s’il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées au point 5. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En vue d’exercer la **mobilité de longue durée** par le ressortissant étranger sur le territoire polonais, il est nécessaire d’introduire une demande du permis **de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**.

Afin d’obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d’assurance maladie** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

En outre, le **ressortissant étranger doit** :

1) avoir les qualifications formelles et satisfaire aux autres conditions requises en cas d’intention de lui confier le travail dans le métier régi par l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l’Union européenne

2) disposer d’un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT », délivré par un autre État membre de l’Union européenne,

3) après la période de transfert temporaire intragroupe il pourra retourner à l’employeur initial ou une autre entreprise appartenant au même groupe d’entreprises, ayant son siège hors du territoire de l'Union européenne.

**La condition d’octroi** du permis est en outre la présentation d’un **contrat** rédigé par écrit, selon lequel le ressortissant étranger effectue le travail ou d’un **document** émis par l’employeur initial étant le fondement du transfert intragroupe, qui détermine :

- la durée de transfert intragroupe d’un ressortissant étranger,

- le siège de l'entité hôte,

- la fonction du ressortissant étranger au sein de l'entité hôte,

- la rémunération et les autres conditions du travail d’un ressortissant étranger au sein de l'entité hôte.

La **rémunération** susvisée doit être :

1) supérieure au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en famille ou 701 zlotys pour les personnes seules) ;

2) non inférieure à la rémunération des employés effectuant sur le territoire de la République de Pologne le travail de nature similaire ou poste similaire, suivant le même nombre d’heures ;

3) non inférieure à 70% de la rémunération mensuelle moyenne brute en économie nationale  
dans une voïvodie où siège l’entité hôte durant l’exercice précédant l’introduction de la demande du permis, annoncée par le président de l’Office central des statistiques dans en vertu de l’article 30, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative aux certaines formes de promotion des bâtiments résidentiels.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande du permis :

1) demande un permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études** ou il est titulaire de ce permis, ou

2) demande un permis de séjour temporaire en vue de mener des **recherches scientifiques** ou il est titulaire de ce permis, ou

3) demande un permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un scientifique** ou il est titulaire de ce permis, ou

3) fait partie de l’effectif d’une entreprise exerçant une activité économique dans un autre État membre de l’Union européenne et fait l’objet d’un **détachement temporaire par un employeur en vue de fournir des services** sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) exerce une **activité économique**, ou

5) est employé par une **agence de travail temporaire** ou une autre entreprise de **mise à disposition de ressources humaines** pour travailler sous la surveillance et la direction d’une autre entreprise ou fait l’objet d’un transfert temporaire intragroupe par le biais d’une entité exerçant une activité économique dans le domaine des services de placement.

Dans la procédure d’octroi du permis en question, l’entité hôte doit, **par écrit, notifier immédiatement le voïvode** de tout changement de circonstances ayant l’impact sur les conditions relatives à l’octroi de ce permis.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, **est refusé** lorsque :

1) la période de validité d’un titre de séjour d’un ressortissant étranger visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT », délivrée par un autre État membre de l’Union européenne, a expiré, ou

2) durant la procédure d’octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

3) l'entité étant l’employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité

compétente, ou

d) n’exerce pas d’activité économique ou sa faillite a été prononcée, ou

4) le délai de transfert temporaire intragroupe sur le territoire de l’Union européenne a expiré étant de :

a) 3 ans en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou

b) 1 an en ce qui concerne le travail d’employé stagiaire, ou

5) la demande du permis de séjour temporaire a été introduite durant le séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne d’un ressortissant étranger à qui le permis doit être octroyé,

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire **consécutif** à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, **est refusé** lorsque :

1) l’entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l’entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe, ou

2) les circonstances de la cause indiquent que le permis de séjour temporaire précédent était utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé.

L’octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, **n’exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l’exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.**

**Après l’octroi du permis** de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, **une entité hôte est tenue de notifier, par écrit, le voïvode qui a octroyé ce permis**, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout changement de circonstances ayant l’impact sur les conditions relatives au permis octroyé. Si le permis susvisé est octroyé par le Chef de l’Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit **annuler le permis** de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008.   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

5) l’entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l’entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe, ou

6) durant la procédure d’octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande

des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

7) l'entité étant l’employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion

de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

d) n’exerce pas d’activité économique ou sa faillite a été prononcée.

Lorsque le ressortissant étranger, t**itulaire d’un permis de séjour polonais en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, souhaite **exercer la mobilité de courte ou de longue durée** d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe **dans un autre État membre de l’Union européenne, une entité hôte** ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne en **notifie** une **autorité compétente d’un autre État membre de l’Union européenne** dans lequel le ressortissant envisage d’exercer cette mobilité ainsi que le **Chef de l’Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État membre prévoit l’obligation de cette notification.

### 4.6.5. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EFFECTUER LE TRAVAIL PAR LE RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR UN EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Le ressortissant étranger doit remplir les conditions en matière d’**assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **domicile assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

La condition d’octroi du permis est de disposer d’un **permis de travail** au sens de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail ou d’une déclaration écrite de l’employeur concernant l’intention de lui confier le travail, si le permis de travail n’est pas requis.

L’exigence relative au séjour légal ne s’applique pas au ressortissant étranger faisant l’objet d’un détachement temporaire en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur ayant son siège sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, de l’Islande ou du Liechtenstein, autorisé à résider et travailler sur le territoire de cet État.

### 4.6.6. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D’EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le ressortissant étranger doit remplir les conditions en matière d’**assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **domicile assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

En outre, les **conditions d’octroi** du permis sont :

- avoir l’accord d’une autorité compétente pour occuper un poste concerné ou exercer un métier, lorsque l’obligation d’en obtenir un résulte des dispositions particulières ;

- une entité exerçant une activité économique doit :

a) durant l’exercice précédant l’introduction de la demande du permis de séjour au ressortissant étranger en vue d’exercer une activité économique, a**voir un revenu qui n’est inférieur à douze fois de la rémunération moyenne mensuelle brute en économie national dans un voïvodie** où siège ou réside l’entité en question, durant l’exercice précédant l’introduction de la demande, annoncée par le président de l’Office central des statistiques en vertu de l’article 30, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative aux certaines formes de promotion des bâtiments résidentiels, **ou employer, pour une durée indéterminée et à temps complet au moins durant 1 an précédant l’introduction de la demande, 2 employés au minimum de nationalité polonaise ou étrangère, dont il est question à l’article 87, paragraphe 1, points 1-9 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (par exemple des réfugies ou étrangers titulaires de permis de séjour permanent ou de résident de longue durée de l’UE), ou**

b) **démontrer de disposer de moyens lui permettant de satisfaire, dans l’avenir**, aux conditions visées à la lettre a) ou exerce des activités qui garantissant l’accomplissement futur de ces conditions, notamment contribuant à l’augmentation d’investissements, au transfert de technologie, à la mise en place des innovations utiles ou à la création des emplois.

Les conditions susvisées aux lettre a) et b) sont également d’application en cas de création par un ressortissant étranger d’une société en commandite, d’une société en commandite par actions, d’une société à responsabilité limitée ou d’un société par actions ou d’une société à laquelle le ressortissant a adhéré ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions.

Le permis de séjour temporaire en vue d’exercer une activité économique est également octroyé au ressortissant étranger dont l’objet du séjour d’**occuper une fonction dans la direction d’une société à responsabilité limitée ou d’une société par actions qu’il a créées ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions, ou de gérer les affaires d’une société en commandite ou d’une société en commandite par actions par un commandité, ou d’agir en tant que représentant légal,** sous réserve de satisfaire aux conditions susvisées aux lettres a) ou b) par une société. En vue d’octroyer ce permis, **le permis de travail n’est pas requis. De même, il n’est pas obligatoire de joindre une information du staroste concernant l’absence des besoins en personnel à satisfaire sur le marché local du travail et la comparaison de rémunérations.**

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’exercer un activité économique **lorsque l’objet du séjour est d’occuper une fonction dans le direction d’une société qu’il a créée ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions, ou de gérer les affaires d’une société en commandite ou d’une société en commandite par actions par un commandité, ou d’agir en tant que représentant légal**, **est refusé** à l'égard d’un ressortissant étranger lorsque :

1) **l’entité qui confie le travail ou l’entité chargée de sa gestion ou de son contrôle** :

a) a fait l’objet d’une condamnation définitive pour des **violations** visées à l’article 117, point 1 de la loi relative aux étranges, dont il est fait mention dans les dispositions de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail ou dans la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne, ou

b) est une personne physique qui a fait l’objet d’une condamnation définitive pour des **infractions** visées à l’article 117, point 1 de la loi relative aux étrangers, prévus par le Code pénal, aux droits de personnes effectuant un travail rémunéré ou pour des infractions commises en rapport avec une procédure d’octroi du permis de travail ou pour des infractions mentionnées par la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne.

2) **un ressortissant étranger** :

a) **n’a pas de qualifications formelles ou ne répond pas** aux autres conditions requises en cas d’intention de lui confier le travail dans le métier régi par l’article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l’Union européenne (JO de 2016, texte n° 65), ou

b) a fait l’objet d’une condamnation définitive pour une **infraction** visée à l’article 270-275 du Code pénal, commise en rapport avec une procédure d’octroi du permis de travail ou du permis de séjour temporaire et de travail, ou

c) ne répond pas aux exigences de l'entité qui confie le travail au ressortissant étranger, définies dans une information émanant d’un staroste portant sur l’absence des besoins en personnel d’un employeur à satisfaire de cette entité.

### 4.6.7. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE POURSUIVRE DES ÉTUDES. Mobilité de l'étudiant.

Le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études est octroyé au ressortissant étranger lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de poursuivre ou de continuer des études dans un établissement universitaire approuvé par le ministre de l’intérieur compétent, sauf si cet établissement ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation, ou dans un établissement universitaire qui ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation, à l’égard de laquelle aucune décision d’interdiction d’accueillir de personnes étrangères n’a été rendue, et lorsque toutes les conditions réunies ci-dessous sont remplies :

1) un ressortissant étranger présente :

a) **une attestation émanant d’un établissement universitaire** portant sur l’admission ou la continuation d’études dont le modèle est défini par le règlement d’exécution à loi relative aux étrangers ;

b) **un justificatif de paiement d’un droit**, s’il poursuit ou continue des études payantes ;

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d’assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée (voir point 4.5)

La condition d’octroi du permis est également de disposer des **moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'études**.

Le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études est également octroyé lorsque **les études ayant pour but de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ne sont pas soumises au programme européen ou au programme multilatéral** comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou **à l’accord, au moins, entre deux institutions de l’éducation supérieure prévoyant une mobilité intracommunautaire** et le ressortissant étranger remplit les conditions relatives à l’octroi d’un permis de séjour temporaire.

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’**engagement de la procédure** d’octroi de ce permis à l’égard d’un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyée en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l’octroi de ce permis** lorsque :

1) l’établissement universitaire a**git principalement en vue de faciliter le séjour ou l’entrée de façon illégale** sur le territoire de la République de Pologne à des **étudiants ou doctorants** ou

2) il y a des **doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d’objet de son séjour** sur le territoire de le République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l’objet du séjour d’un ressortissant étranger puisse être d’une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis** en vue de poursuivre des études, l’octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

En outre, l’**octroi d’un nouveau permis en vue de poursuivre des études peut être refusé au ressortissant étranger lorsque celui-ci a été radié de la liste des étudiants ou doctorants**.

Outre les cas généraux de **refus** d’octroi du permis de séjour temporaire applicable à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

5) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

6) l’établissement universitaire agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne à des étudiants ou doctorants.

Le **permis** en vue de poursuivre des études **peut être refusé** au ressortissant étranger **lorsque celui-ci a été radié de la liste des étudiants ou doctorants**.

La mobilité de l’étudiant est un droit d’un ressortissant étranger étant étudiant ou doctorant lui permettant d’entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l’Union européenne en vue de poursuivre ou de compléter des études entreprises sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne résultant d’un titre de séjour valide, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d’un visa de longue durée avec mention « étudiant », délivré par un État membre de l’Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. La mobilité de l'étudiant comprend le période qui n'excède pas **360 jours dans chaque État membre**.

L'étudiant ou doctorant étrangers peuvent bénéficier de la **mobilité de l'étudiant**, lorsque toutes les conditions réunies ci-dessous sont remplies :

1) l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de **continuer ou de compléter les études** entreprises sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ;

2) le ressortissant étranger fait l’objet d’un **programme communautaire** ou d’un **programme multilatéral** comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d’un **accord, au moins, entre deux institutions de l'éducation supérieure** prévoyant une **mobilité intracommunautaire** ;

3) un **titre de séjour** visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou un **visa de longue durée**, délivré par un autre État membre de l’Union européenne, ont la mention « étudiant » ;

4) la durée du séjour en Pologne n’est pas supérieure à **360 jours**.

La condition de bénéficier de la **mobilité de l'étudiant** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l’Office des étrangers :

* reçoive une **notification sur l’intention de bénéficier** de cette mobilité par le ressortissant étranger de l’établissement universitaire ayant le siège sur le territoire de la Pologne, approuvé par le ministre de l’intérieur compétent, sauf si cet établissement ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation, ou de l’établissement universitaire qui ne fait pas l’objet de l’obligation d’approbation, à l’égard de laquelle aucune décision d’interdiction d’accueillir de personnes étrangères n’a été rendue
* dans le délai de 30 jours.

**La notification** doit être rédigée en **langue polonaise**, introduite par écrit, en papier ou sous forme électronique envoyée au courriel du Chef de l’Office des étrangers et elle doit comporter les **renseignements et les informations sur le ressortissant étranger** :

1) prénom (prénoms) et nom ;

2) date et lieu de naissance ;

3) sexe ;

4) nationalité ;

5) série, numéro de période de validité d’un document de voyage du ressortissant étranger ;

6) durée ou durées envisagées pour continuer ou compléter les études ;

7) nom de l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou le visa de longue durée, avec mention « étudiant » ;

8) période de validité d’un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;

9) nom d’un programme communautaire ou d’un programme multilatéral comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d’un accord, au moins, entre deux institutions de l'éducation supérieure prévoyant une mobilité intracommunautaire ;

10) nom et adresse de l’établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de l’État membre de l’Union européenne, visé au point 7 où le ressortissant faisait ses études jusqu’à présent ;

11) nom et adresse de l'établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne où le ressortissant étranger envisage de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ;

12) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter l'établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **joints les preuves attestant de :**

1) disposer, par le ressortissant étranger, d’un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « étudiant » ;

2) disposer, par le ressortissant étranger, d’une assurance maladie (voir point 4.5) ;

3) disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « étudiant », d’un montant approprié (voir point 4.5) ;

4) acquitter, par le ressortissant étranger, le droit d’inscription si le fait de **continuer ou de compléter les études** entreprises sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne se fait à titre onéreux.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l’Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) la durée de validité d’un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « étudiant », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée de l'étudiant, ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas d’assurance maladie, ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « étudiant », d’un montant approprié, ou

4) le ressortissant étranger n’a pas acquitte de droit d'inscription, ou

5) l’établissement universitaire agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne à des étudiants ou doctorants, ou

6) l’établissement universitaire n’exerce pas d’activité réelle consistant à mener des études ou il fait l’objet d’une liquidation, ou

7) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l’objet d’une falsification ou d’une modification, ou

8) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

9) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée, ou

10) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l’Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l’Office des étrangers s’adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l’Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s’il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées aux points 5 ou 10. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

**Une notification sur l’octroi du permis en vue de poursuivre les études par au ressortissant étranger est envoyée par un voïvode au président d'université** ou responsable d’un établissement universitaire, figurant dans la demande de ce permis.

**Le président d’université ou responsable d’un autre établissement universitaire notifie immédiatement par écrit le voïvode**, qui a octroyé le permis en vue de poursuivre des études au ressortissant étranger, **de sa radiation de la liste d’étudiants et de son échec à la faculté dans un délai déterminé**.

Lorsque le ressortissant étranger, muni d’un **visa national** en vue de poursuivre des études du premier cycle, du deuxième cycle ou de maitrise ou encore en doctorat, avec mention « étudiant », ou d’un **permis de séjour temporaire** en vue de poursuivre des études **envisage de bénéficier de la mobilité de l’étudiant dans un autre État membre de l’Union européenne, un établissement universitaire** où le ressortissant étranger fait ses études, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, ou un **établissement universitaire où le ressortissant étranger envisage de faire des études**, ayant son siège dans un État membre de l’Union européenne, dans lequel le **ressortissant étranger** prévoit de bénéficier de cette mobilité, ou le ressortissant étranger envisageant de bénéficier de cette mobilité, en notifient une autorité compétente de l'État membre ainsi que le **Chef de l’Office des étrangers**, si la règlementation en vigueur dans cet État membre prévoit l’obligation d’envoyer cette notification.

### 4.6.8. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE MENER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques est octroyé au ressortissant étranger **étant scientifique, ayant au moins un titre de formation correspondant en République de Pologne au titre de formation de maitrise ou à son équivalent, permettant de postuler le titre de docteur**, lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la Pologne est de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement au sein d’une structure scientifique ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l’intérieur compétent et les toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) le ressortissant étranger dispose d’une **attestation écrite émanant de la structure scientifique** où elle s’engage à rembourser les frais relative à la délivrance et l’exécution de décision d’obligation de retour à l’égard d’un ressortissant étranger, financés du budget national avant 6 mois à compter de l’expiration de contrat d’admission du ressortissant étranger, si la condition de délivrance de décision de retour à l'égard du ressortissant étranger est son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne ;

2) un **contrat d’admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement** conclu avec une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne dans le cadre d’un contrat de travail, d’un contrat d’entreprise, d’un contrat de mandat ou d’un autre contrat civil, définit :

a) le titre ou l’objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,

b) l’engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

c) l’engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d’exécution de l’engagement au ressortissant étranger,

d) la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,

e) la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail,

f) l’information sur les recherches scientifique ou les travaux de développement planifiés sur le territoire des autres États membres de l’Union européenne.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d’assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée (voir point 4.5)

Un **contrat d’admission d’un ressortissant étranger** en vue de réaliser un projet de recherche **expire** en cas de **refus d’entrée**, à son égard, sur le territoire de la République de Pologne ou **d’octroi du permis de séjour temporaire**.

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’**engagement de la procédure** d’octroi de ce permis à l’égard d’un ressortissant étranger est refusé lorsque celui-ci :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyée en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques **est refusé** lorsque la structure scientifique agit principalement dans le but de faciliter, en faveur des scientifiques, l'entrée et le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du **permis de séjour temporaire consécutif** en vue de mener des recherches scientifiques **est refusé** au ressortissant étranger, lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d’**annulation d’octroi du permis de séjour temporaire** applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques est annulé lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

6) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

7) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveurs des scientifiques, le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

* + 1. 4.6.9. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ de courte et de longue durée du scientifique

**La mobilité du scientifique** est un droit d’un ressortissant étranger lui permettant d’entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l’Union européenne en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement au sein d’une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de ces États, résultant d’un titre de séjour valide, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un État membre de l’Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

**La mobilité de courte durée du scientifique** signifie l'exercice de la mobilité durant la période allant jusqu'à 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de tout État membre de l’Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée du scientifique** signifie l’exercice de la mobilité durant la période supérieure à 180 jours dans un État membre de l’Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée du scientifique** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l’Office des étrangers :

* reçoive une **notification sur l’intention de bénéficier** de cette mobilité par le ressortissant étranger de la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l'intérieur compétent,
* ne rende pas de décision de refus le délai de 30 jours.

**La notification** doit être rédigée en langue polonaise, introduite par écrit, en papier ou sous forme électronique envoyée au courriel du Chef de l’Office des étrangers et elle doit comporter les **renseignements et les informations sur le ressortissant étranger** envisageant d’exercer la mobilité de courte durée :

1) prénom (prénoms) et nom ;

2) date et lieu de naissance ;

3) sexe ;

4) nationalité ;

5) série, numéro de période de validité d’un document de voyage du ressortissant étranger ;

6) durée ou durées envisagées pour mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement par le scientifique sur le territoire de la République de Pologne ;

7) nom de l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) ou le visa national avec mention « scientifique» ;

8) période de validité d’un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;

9) nom et adresse de l’institution scientifique ayant son siège sur le territoire de l’État membre de l’Union européenne, visé au point 7, où le ressortissant étranger mène ou a mené jusqu’à présent des recherches scientifiques ou des travaux de développement ;

10) nom et adresse de la structure scientifique sur le territoire de la République de Pologne où les recherches scientifiques ou les travaux de développement doivent être menés ;

11) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **joints les documents suivants** :

1) une preuve de disposer par le ressortissant étranger d’un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « scientifique »

2) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, d’une assurance maladie (voir point 4.5) ;

3) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d’un montant approprié (voir point 4.5) ;

4) un contrat d’admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement selon lequel le ressortissant étranger doit mener une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement au sein d’une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, conclu avec la structure en question dans le cadre d’un contrat de travail, d’un contrat d’entreprise, d’un contrat de mandat ou d’un autre contrat civil, définit :

a) le titre ou l’objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,

b) l’engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

c) l’engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d’exécution de l’engagement au ressortissant étranger,

d) la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,

e) la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l’Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) la durée de validité d’un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « scientifique », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée du scientifique, ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas d’assurance maladie, ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d’un montant approprié, ou

4) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

5) la structure scientifique n’exerce pas d’activité scientifique réelle ou elle a fait l’objet d’une mise en faillite ou de elle est en cours de liquidation, ou

6) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l’objet d’une falsification ou d’une modification, ou

7) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

8) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée, ou

9) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l’Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l’Office des étrangers s’adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l’Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s’il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées aux points 4 ou 9. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

En vue de bénéficier de la **mobilité de longue durée du scientifique** sur le territoire de la République de Pologne, il est nécessaire d’introduire une demande du permis **de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée par le scientifique**

Afin d’obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d’assurance maladie, de moyens financiers suffisants** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5). Le **ressortissant étranger** doit en outre disposer d’un titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivrés par un autre État membre de l’Union européenne.

**La condition d’octroi** du permis est en outre la présentation d’un **contrat d’admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement** selon lequel le ressortissant étranger doit mener une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement au sein d’une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, conclu avec la structure en question dans le cadre d’un contrat de travail, d’un contrat d’entreprise, d’un contrat de mandat ou d’un autre contrat civil, définissant :

- le titre ou l’objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,

- l’engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

- l’engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d’exécution de l’engagement au ressortissant étranger,

- la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,

- la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande du permis :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis, ou

3) une demande de ce permis a été introduite le même jour ou dans le délai de 14 jours à compter de la date de réception, par le Chef de l’Office des étrangers, d’une notification sur l’intention d'exercer la mobilité de courte durée du scientifique.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de de longue durée **est refusé** lorsque :

1) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveur des scientifiques, le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) la durée de validité d’un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d’un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne, avec mention « scientifique », ou la durée autorisée du séjour indiquée dans le visa ont expiré.

Outre les cas généraux d’annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée par le scientifique **est annulé** lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

6) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

7) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveurs des scientifiques, le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

Lorsque le ressortissant étranger, muni d’un **visa national** en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou d’un **permis de séjour temporaire** en vue de mener des recherches scientifiques **envisage de bénéficier de la mobilité de courte ou de longue durée du scientifique dans un autre État membre de l’Union européenne, la structure scientifique** où ce ressortissant étranger mène des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire de la Pologne, ou une **institution de recherche** au sein de laquelle le ressortissant envisage de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire d’un État membre de l’Union européenne où le ressortissant étranger envisage d’exercer cette mobilité, ou un **ressortissant étranger** envisageant d’exercer cette mobilité, **en notifient une autorité compétente de l'État en question ainsi que le Chef de l’Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État membre prévoit l’obligation d’envoyer cette notification.

* + 1. 4.6.10. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR un employé stagiaire

Le permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est d’**effectuer un stage auprès d’une entreprise accueillant les stagiaires approuvée par le ministre de l'intérieur compétent** et toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) un ressortissant étranger présente :

a) un diplôme d’études supérieures **suivant 2 ans** précédant directement l’introduction de la demande du permis ou un document attestant la poursuite des études supérieures hors des frontières de l’Union européenne,

b) une **déclaration écrite de l’entreprise accueillant des stagiaires** où elle s’engage à prendre en charger des frais relatifs à la délivrance et l'exécution de décision d’obligation de retour du ressortissant étranger,

2) un contrat en vertu duquel le ressortissant étranger effectue le stage, conclu sous forme écrite avec une entreprise accueillant des stagiaires, définit :

a) la description du programme du stage comprenant une information sur son objectif éducatif ou les composants éducatifs, une formation théorique et pratique, un poste de déroulement du stage, une langue dans laquelle se déroule le stage, le niveau de compétences linguistiques nécessaire pour suivre le stage, le périmètre et le type de tâches effectuées, le niveau de connaissances, de compétences pratiques et d'expériences professionnelles à acquérir,

b) la durée du stage ;

c) les conditions du déroulement et de la surveillance du stage, y compris la définition du lieu du stage et la désignation d’un superviseur de l’employé stagiaire,

d) les horaires du stage ;

e) les droits et les obligations des parties portant sur :

- le financement de frais du stage,

- les analyses médicales requises,

- l’assurance des risques d’accident,

- les jours fériés,

- les conditions de résiliation du contrat,

f) les modalités de reconnaissance des connaissances acquises, des compétences pratiques et des expériences professionnelles ;

3) le stage correspond au domaine et niveau d’études terminées ou en cours ;

4) le ressortissant étranger **a terminé des cours de langue polonaise** ou d’une autre langue dans laquelle se déroulent le stage ou le cours, d’un niveau de compétences linguistiques nécessaire à la participation au stage.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d’assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée **et avoir le lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

Le **stage** signifie la réalisation par le ressortissant étranger des tâches en vue d’acquérir des connaissances, des compétences pratiques et des expériences professionnelles qui ne relèvent pas de réalisation du travail, selon l’accord avec une entreprise accueillant des stagiaires. **L’entreprise accueillant des stagiaires** peut être une personne morale ou une entité organisationnelle sans personnalité juridique à qui la loi confère la capacité juridique, où se déroule le stage, ayant le siège sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’**engagement de la procédure** d’octroi de ce permis à l’égard d’un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l’octroi de ce permis** lorsque :

1) l’entreprise accueillant des stagiaires agit principalement en vue de faciliter, en faveur des scientifiques, le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) l’entreprise accueillant des stagiaires :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

d) n’exerce pas d'activité économique et le stage demeure en relation directe avec ce type d'activité, ou

3) l’entreprise accueillant des stagiaires a fait l’objet d’une mise en faillite ou elle est en cours de liquidation, ou

4) il y a des doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d’objet de son séjour sur le territoire de le République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l’objet du séjour d’un ressortissant étranger puisse être d’une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis de séjour temporaire** pour un employé stagiaire, l’octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour temporaire précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d’**annulation** d’octroi du permis de séjour temporaire applicable à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

5) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

6) l’entreprise accueillant des stagiaires agit principalement en vue de faciliter, en faveur des employés stagiaires, le séjour ou l’entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

7) l’entreprise accueillant des stagiaires :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

d) n’exerce pas d'activité économique et le stage demeure en relation directe avec ce type d'activité, ou

8) l’entreprise accueillant des stagiaires a fait l’objet d’une mise en faillite ou elle est en cours de liquidation.

* + 1. 4.6.11. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR un bénévole.

Le permis de séjour temporaire pour un bénévole est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l’objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est la **participation au programme européen de volontariat** et les conditions suivantes sont remplies :

1) un contrat en vertu duquel le ressortissant étranger réalise des prestations en tant que bénévole, conclu avec une unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ces prestations, définit :

a) la description du volontariat,

b) la durée du volontariat,

c) les conditions du déroulement et de la surveillance du volontariat,

d) les heures de prestations,

e) les moyens pour couvrir les frais de subsistance et de logement d’un ressortissant étranger et le montant minimal d’argent de poche perçu par le ressortissant étranger,

f) les formations assurées au ressortissant étranger, étant indispensables pour réaliser les prestations ;

2) l’**unité organisationnelle**, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise les prestations en tant que bénévole, a été **approuvée par le ministre de l’intérieur compétent** dans le cadre des besoins d’admission des ressortissants étrangers en tant que bénévoles.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d’assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d’origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d’entrée **et avoir le lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

Outre les cas généraux de refus d’engager une procédure (voir point 4.9), l’**engagement de la procédure** d’octroi de ce permis à l’égard d’un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l’octroi de ce permis** lorsque :

1) l’unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, agit principalement vue de faciliter, en faveur des bénévoles, l’entrée ou le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) l'unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

3) l’unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, est en cours de liquidation, ou

4) il y a des doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d’objet de son séjour sur le territoire de le République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l’objet du séjour d’un ressortissant étranger puisse être d’une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis de séjour temporaire** pour un bénévole, l’octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d’**annulation** d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

5) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

1) l’unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, agit principalement vue de faciliter, en faveur des bénévoles, l’entrée ou le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

6) l'unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une violation visée à l’article 120, paragraphe 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, qui a fait l’objet d’une nouvelle condamnation pour une violation similaire dans la période de 2 ans de sa condamnation, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour des violations visées à l’article 120, paragraphe 3-5 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

7) l’unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, est en cours de liquidation.

### 4.6.12. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

I. Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne est octroyé au ressortissant étranger lorsque :

1. celui-ci est **marié à un citoyen polonais en vertu de la loi de la République de Pologne,** ou
2. est un **enfant mineur d’un ressortissant étranger qui est** **marié à un citoyen polonais** en vertu de la loi de la **République de Pologne** et muni d’un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne ou d’un permis de séjour permanent octroyé en raison du mariage avec un citoyen polonais.

**Attention. Au cours de la procédure d’octroi du permis pour un époux du citoyen polonais, il est à vérifier si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire.** Si ce fait est confirmé, l’octroi du permis est refusé.

II. I. Le **permis de séjour temporaire consécutif** pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne **est octroyé, une seule fois**, au ressortissant étranger en cas :

1. de divorce ou de séparation d’un ressortissant étranger, motivés par son intérêt important, ou
2. de veuvage d’un ressortissant étranger, ou
3. de décès d’un parent d’un enfant mineur, pour des raisons d'intérêt important de l’enfant.

III. Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne **est octroyé pour une durée d’un an au ressortissant étranger** lorsque celui-ci est :

1) un **enfant d’un citoyen polonais** ou de **son conjoint**, qui n’a pas atteint l’**âge de 21 ans** ou qui **est à la charge d’un citoyen polonais** et de **son conjoint**, ou

2) un **parent d’un citoyen polonais** ou de **son conjoint** qui est à la **charge d’un citoyen polonais ou de son conjoint**

- si le citoyen polonais réside sur le territoire de la République de Pologne et **se déplace régulièrement sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne en vue d’effectuer le travail sur le territoire de cet État** et l’absence de ce permis lui rendrait impossible de bénéficier de la libre circulation des travailleurs.

IV. Le permis de séjour temporaire **peut être octroyé au ressortissant étranger étant membre de la famille résidant sur le territoire de la République de Pologne ou d’un citoyen d’un État membre de l’Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l’Islande autre que celui visé à l’article 2, point 4 de la loi du 14 juillet 2006** sur l’entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie dudit territoire des ressortissants des États membres de l’Union européenne et des membres de leur famille, qui réside sur le territoire de la République de Pologne communément avec ledit citoyen en raison :

a) **de sa dépendance financière ou du fait de constituer un ménage avec lui, dans le pays de provenance du ressortissant étranger**, ou

b) **de l’état de santé grave** exigeant d’apporter des soins personnels de la part de ce citoyen.

V. Le permis de séjour temporaire **peut être octroyé au ressortissant étranger ayant une vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales**, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 (JO de 1993, n° 61, texte n° 284, modifié), **avec un citoyen polonais résidant sur le territoire de la République de Pologne ou un citoyen d’un autre État membre de l’Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l’Islande**, avec qui il réside communément sur ce territoire.

Dans le cas des permis mentionnées aux **points IV et V**, le ressortissant étranger doit répondre aux conditions en matière d’**assurance maladie et de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille restant à sa charge (voir point 4.5)

Au cours de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger étant conjoint d’un citoyen polonais, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

Au cours de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger, visé au point 4, une autorité en charge de la procédure **vérifie en particulier si les liens** de ce ressortissant avec un citoyen polonais ou un citoyen d’un autre État membre de l’Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l’Islande **sont réels et durables**.

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner la réglementation fixant les règles et conditions en matière d’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour ou départ de ce territoire, ou si les liens du ressortissant étranger sont réels et durables, une autorité en charge de la procédure p**eut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières,** compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l’article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d’un conjoint ou d’un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d’une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l'établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l’article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n’est pas nécessaire d’informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

### 4.6.13. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

### LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D’EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE D’UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SCIENTIFIQUE

Le **membre de la famille d’un ressortissant étranger** est considéré :

1) une personne liée par un mariage avec le ressortissant étranger, reconnu par la loi de la République de Pologne ;

2) un enfant mineur d’un ressortissant étranger et d’une personne qui est liée avec lui par un mariage reconnu par la loi de la République de Pologne, y compris un enfant adoptif ;

3) un enfant mineur d’un ressortissant étranger, y compris un enfant adoptif étant à sa charge dont le ressortissant étranger effectue la garde parentale effective ;

4) un enfant mineur d’une personne, visée au point 1, y compris un enfant adoptif étant à sa charge dont la personne en question effectue la garde parentale effective ;

Le membre de la famille d’un enfant étranger mineur, qui a bénéficié d’un statut de réfugiée ou à qui la protection subsidiaire a été attribué, résidant sur le territoire de la République de Pologne sans surveillance, est considéré également un ascendant direct ou une personne majeure responsable d’un mineur conformément à la réglementation en vigueur de la République de Pologne.

**I. Le permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par sa famille est octroyé** au ressortissant étranger qui **réside** sur le territoire de la République de Pologne **ou réside** sur ce territoire en vue de se faire rejoindre par sa famille et il **est membre de la famille d’un ressortissant étranger domicilié sur le territoire de la République de Pologne** :

a) sur la base du permis de séjour permanent,

b) sur la base du permis de résident de longue durée de l’UE,

c) découlant du statut de réfugié qui lui a été attribué,

d) découlant de la protection subsidiaire qui lui a été attribuée,

e) sur la base du permis qui lui a été octroyé pour une durée qui n’est pas inférieure à 1 an, au moins pendant une période de 2 ans suivant les permis de séjour temporaire consécutifs, notamment directement avant l’introduction d’une demande du permis de séjour pour un membre de la famille,

f) sur la base du permis de séjour temporaire, en vue de mener des recherches scientifiques ou du visa national en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

g) sur la base du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d’un scientifique,

h) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées,

i) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe,

j) sur la base du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe,

k) sur la base du permis de séjour temporaire octroyé au ressortissant étranger qui, directement avant l’introduction de la demande de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement et il est à la recherche d’un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l’exercice d’une activité économique sur ce territoire

l) du fait de l’attribution d’un accord de séjour pour des raisons humanitaires.

**II.** Le permis de séjour temporaire **peut être octroyé à un enfant mineur d’un ressortissant étranger** qui réside sur le territoire de la République de Pologne **en vertu du visa national ou du permis de séjour temporaire**, si cet enfant **est né durant le période de validité** de ce visa national ou du permis de séjour temporaire.

**III.** Un **permis** de séjour temporaire **distinct** **est octroyé** au ressortissant étranger qui est marié légalement à un ressortissant étranger au sens de la loi polonaise résidant sur le territoire de la République de Pologne ou qui est enfant majeur d’un ressortissant étranger résidant sur ce territoire et **séjourne sur le territoire de la Pologne durant au moins 5 ans en vertu des permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille.**

Dans le cas du conjoint ou de l’enfant majeur d’un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, **il est tenu compte d’un séjour sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne en tant que membre de la famille, titulaire de la « carte bleue européenne » délivrée à la suite de l’octroi du permis de séjour en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, si au moins durant 2 ans directement avant l’introduction de la demande, ils résidaient sur le territoire de la République de Pologne en vertu des permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille en tant que membres de la famille du ressortissant étranger résidant sur le territoire polonais sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.**

**IV.** Le ressortissant étranger, qui réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, **se voit octroyer, une seule fois**, le permis de séjour temporaire, lorsque ceci est motivé par **son intérêt important**, en cas de :

1) divorce, de séparation ou de veuvage de ce ressortissant étranger, si celui-ci était marié légalement à un ressortissant étranger au sens de la loi polonaise, résidant sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) décès de son parent étant ressortissant étranger ayant résidé sur le territoire de la République de Pologne, ou

3) décès de son enfant mineur qui s’est vu attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Dans le cas du permis de séjour temporaire mentionné aux points I, II, III, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d’assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la Pologne** (voir point 4.5). Ces conditions **n’ont pas d’application** au permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) octroyé au membre de la famille d’un ressortissant étranger qui s’est vu attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, lorsque la demande de ce permis a été **introduite avant l’expiration de 6 mois à compter de la date d’attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.**

Durant l’octroi du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un ressortissant étranger, l’obligation de disposer d’une source de revenu stable et régulière **est réputée effective également lorsque les frais de subsistance du ressortissant étranger seront couverts par un membre de sa famille chargé de sa subsistance, résidant sur le territoire de la République de Pologne**.

Dans le procédure d’octroi ou d’annulation, à l’égard d’un ressortissant étranger, du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, il est tenu compte :

1) de l'intérêt de l’enfant mineur ;

2) de la personnalité et de la durabilité des liens familiaux sur le territoire de la République de Pologne ;

3) de la durée de séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ;

4) de l’existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec le pays d’origine.

Au cours de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) au ressortissant étranger étant conjoint d’un ressortissant étranger, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner la loi relative aux étrangers, une autorité en charge de la procédure p**eut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières,** compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l’article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d’un conjoint ou d’un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d’une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l’établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l’article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n’est pas nécessaire d’informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

**ATTENTION :** Si le ressortissant étranger réside hors des frontières de la République de Pologne, la demande du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) est à introduire par le ressortissant étranger résidant en Pologne accueillant le membre de sa famille arrivé. L’introduction par le ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne d’une demande du permis de séjour temporaire de se faire rejoindre par sa famille au nom d’un membre de sa famille exige un **accord écrit** de ce membre ou de son représentant légal, à moins que le demandeur soit son représentant légal. Donner l’accord susvisé équivaut à l’octroi d’un **mandat pour agir au nom du membre de la famille dans une procédure concernée** à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne

V. **La mobilité du membre de la famille d’un scientifique** est un droit d’un ressortissant étranger lui permettant d’entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l’Union européenne en compagnie du scientifique exerçant la mobilité résultant d’un titre de séjour valide, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un État membre de l’Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

**La mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique** signifie la mobilité durant la période allant jusqu'à 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de tout État membre de l’Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique** signifie la mobilité durant la période supérieure à 180 jours dans un État membre de l’Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l’Office des étrangers :

* reçoive une **notification sur l’intention de bénéficier** de cette mobilité par le ressortissant étranger de la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l'intérieur compétent,
* ne rende pas de décision de refus le délai de 30 jours.

Le ressortissant étranger souhaitant exercer la mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique sur le territoire de la République de Pologne doit également être titulaire du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d’un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré par un autre État membre de l’Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ».

**La notification** doit être rédigée en langue polonaise, introduite par écrit, en papier ou sous forme électronique envoyée au courriel du Chef de l’Office des étrangers et elle doit comporter les **renseignements et les informations sur le ressortissant étranger** envisageant d’exercer la mobilité de courte durée :

1) prénom (prénoms) et nom ;

2) date et lieu de naissance ;

3) sexe ;

4) nationalité ;

5) série, numéro de période de validité d’un document de voyage du ressortissant étranger ;

6) durée ou durées envisagées pour mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement par le scientifique sur le territoire de la République de Pologne ;

7) nom de l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l’équivalent de la carte de séjour polonaise) ou le visa national avec mention « scientifique» ;

8) période de validité d’un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;

9) période de validité du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d’un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré au membre de la famille du scientifique par un État membre de l’Union européenne qui a octroyé au scientifique le titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique » ;

10) informations relatives à l’assurance maladie du membre de la famille du scientifique ;

11) informations sur les moyens financiers dont dispose le membre de la famille du scientifique pour couvrir les frais de subsistance et les frais de retour à l’État membre de l’Union européenne, visé au point 7 ;

12) nom et adresse de l’institution scientifique ayant son siège sur le territoire de l’État membre de l’Union européenne, visé au point 7, où le scientifique dont le membre de la famille est le ressortissant étranger, mène ou a mené jusqu’à présent des recherches scientifiques ou des travaux de développement ;

13) nom et adresse de la structure scientifique sur le territoire de la République de Pologne où les recherches scientifiques ou les travaux de développement sont menés ou doivent être menés par le scientifique ;

14) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **joints les documents suivants** :

1) une preuve de disposer d’une assurance maladie par le ressortissant étranger (voir point 4.5) ;

2) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d’un montant approprié (voir point 4.5) ;

3) une preuve de disposer du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d’un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne qui a octroyé, à ce scientifique, le titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ».

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l’Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) le permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d’un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré par un État membre de l’Union européenne qui a octroyé au scientifique le titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique », ne comprend pas la période planifiée de mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique ou

2) le ressortissant étranger ne dispose pas d’assurance maladie au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d’assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l’État membre de l’Union européenne qui a octroyé, au scientifique avec qui le ressortissant étranger envisage de résider sur le territoire de la République de Pologne, le titre de séjour visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d’un montant approprié (voir point 4.5) ; ou

4) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l’objet d’une falsification ou d’une modification, ou

5) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

6) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée, ou

7) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l’Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l’Office des étrangers s’adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l’Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s’il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées au point 7. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

En vue de bénéficier de la **mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique** sur le territoire de la République de Pologne, il est nécessaire d’introduire une demande du **permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée par le membre de la famille du scientifique.**

Afin d’obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d’assurance maladie, de moyens financiers suffisants** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5). De plus, le **ressortissant étranger doit** être titulaire du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d’un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivrés par un autre État membre de l’Union européenne qui a octroyé, à ce scientifique, le titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ». En outre, le scientifique exerçant ou envisageant d’exercer la mobilité de longue durée du scientifique, avec qui le ressortissant étranger, étant membre de sa famille, doit résider sur le territoire de la République de Pologne, est titulaire d’un titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2003 ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par une autre État membre de l’Union européenne.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande du permis :

1) est titulaire d’un permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d’effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis, ou

3) une demande de ce permis a été introduite le même jour ou dans le délai de 14 jours à compter de la date de réception, par le Chef de l’Office des étrangers, d’une notification sur l’intention d'exercer la mobilité de courte durée du scientifique.

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique **est refusé** en cas d’expiration de la période de validité d’un titre de séjour délivré par un autre État membre de l’Union européenne, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou d’un visa de longue durée avec mention « scientifique » dont le scientifique est titulaire avec qui le membre de la famille réside sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit **annuler le permis** de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée lorsque :

Outre les cas généraux d’annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue d’exercer la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique **est annulé** lorsque :

1) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

2) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

3) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement.

Si le ressortissant étranger, étant membre de la famille du scientifique, titulaire du **permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, envisage d’exercer la mobilité de courte ou de longue durée du membre de la famille du scientifique dans un autre État membre de l’Union européenne**, le scientifique dont le membre de la famille est ce **ressortissant étranger, la structure scientifique** où le scientifique mène des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne ou **l’institution de recherche** où le scientifique envisage de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire de cet autre État membre de l’Union européenne, **en notifient une autorité compétente de l'État en question ainsi que le Chef de l’Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État revoit l’obligation d’envoyer cette notification.

### 4.6.14. SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Un ressortissant étranger, envers qui il y a de **fortes chances de supposer qu’il soit victime de la traite des êtres humains** bénéficie d’un octroi d’une **attestation** confirmant l’existence de cette supposition.

Le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne **est réputé légal durant la période de validité de l’attestation qui lui a été octroyée**.

L’attestation est **valide durant une période de 3 mois** à compter de la date de sa délivrance et, en cas de **mineur étranger - durant une période de 4 mois** à compter de la date de sa délivrance.

Le séjour d’un ressortissant étranger **n’est plus réputé légal** au moment où le ministre de l’intérieur compétent reçoit une information dans le registre précisant que le ressortissant étranger :

1) **a noué de manière active, volontaire et de sa propre initiative, une nouvelle relation avec les auteurs présumés**   
**des crimes de la traite des êtres humains, ou**

2) **a franchi ou a tenté de franchir la frontière en violation de la loi.**

Une telle information est transmise par une autorité qui a délivré cette attestation.

**Une attestation est octroyée au ressortissant étranger par une autorité compétente en charge de la procédure concernant**   
**un crime de la traite des êtres humains**.

Une autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traie des êtres humains avertit le ressortissant étranger par écrit en langue qui lui est connue de la réglementation relative à la légalité du séjour d’un ressortissant étranger lors de la délivrance, à son égard, de l’attestation susvisée et de la circonstance qui fait que le séjour d’un ressortissant étranger n’est plus réputé légal et elle informe sur l'autorité compétente en matière d’attestation et de période de validité de cette attestation. L’autorité qui a délivré cette attestation au ressortissant étranger en informe le ministre de l'intérieur compétent.

**Le permis de séjour temporaire à l’égard des victimes de la traite des êtres humains** est octroyé à un ressortissant étranger, si celui remplit l’ensemble de conditions ci-dessous :

1) il réside sur le territoire de la République de Pologne,

2) il a entrepris une coopération avec une autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains, et il a bénéficié du statut de victime en ce qui concerne un mineur étranger,

3) il a rompu tout contact avec les auteurs présumés du crime de la traite des êtres humains.

**L’autorité en charge de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains au ressortissant étranger, qui n’a pas de connaissances suffisantes de la langue polonaise, lui assure la possibilité de bénéficier d’une aide d’un traducteur.**

Le ressortissant étranger **se voit annuler** le permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains :

1) si l’objet du séjour étant le motif de l’octroi du permis a expiré ou lorsque le ressortissant étranger ne satisfait plus aux exigences relatives à l’octroi du permis de séjour temporaire eu égard à l’objet du séjour déclaré,   
notamment lorsque le ressortissant étranger **a cessé de coopérer avec l'autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains** ou, si cette **procédure a été clôturée**, ou

2) lorsque cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

3) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique.

### 4.6.15. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXIGEANT UN SÉJOUR DE COURTE DURÉE

Le permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne peut être octroyé au ressortissant étranger résidant sur ce territoire, si :

1) celui-ci est tenu de comparaitre personnellement devant une autorité publique polonaise ou

2) la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par sa situation personnelle particulière, ou

3) la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par l'intérêt de la République de Pologne.

Ce permis **peut être octroyé pour toute durée justifiant le séjour qui n’est pas supérieure à 6 mois**.

Outre les cas généraux d’annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.11), le ressortissant étranger **se voit annuler** le permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, lorsque ses informations sont répertoriées dans le **Système d’information Schengen** en vue de refuser son entrée.

### 4.6.16. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE en raison du travail saisonnier

Ce permis est octroyé au ressortissant étranger lorsque son objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne consiste à effectuer le travail, visé à l’article 88, paragraphe 2 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (travail saisonnier) **pour une entité qui confiait le travail jusqu’à présent ou une autre entité qui confie le travail**.

Le ressortissant étranger doit répondre aux conditions **en matière d’assurance maladie** et de **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille restant à sa charge (voir point 4.5).

**En outre, les conditions d’octroi** du permis sont :

- le ressortissant étranger est entré sur le territoire de la République de Pologne **en vertu du visa en vue d’effectuer un travail saisonnier** ou dans le cadre du régime d’exemption de visas, vu la demande du permis de séjour temporaire pour un travail saisonnier inscrite dans le registre de demandes, visé à l’article 88p, paragraphe 1, point 1 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail ;

- il est muni d’un **permis de travail saisonnier ou d’un permis de travail saisonnier prolongé**, valide   
durant une période qui excède la période indiquée dans le visa ou la durée du séjour dans le cadre du régime d’exemption de visas ;

- il dispose d’un **logement** sur le territoire de la République de Pologne.

Le permis de séjour temporaire en raison du travail saisonnier peut être également octroyé lorsque les circonstances relatives à la demande de ce permis **ne justifient pas le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période supérieure à 3 mois.**

Outre les cas généraux de refus d’octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger **se voit refuser l’octroi de ce permis**, lorsque celui-ci ne répond pas aux exigences relatives à l’octroi de ce permis. Outre les cas généraux d’annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger **se voit annuler** ce permis, lorsque :

- **l’objet du séjour**, pour lequel le permis a été octroyé, a expiré, ou

- le ressortissant étranger **ne répond plus aux exigences** relatives à l’octroi de ce permis.

### 4.6.17. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D’AUTRES CIRCONSTANCES

Le permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances peut être **octroyé** au ressortissant étranger, si :

1) en tant que **membre de la famille, il envisage de résider sur le territoire de la République de Pologne communément**   
**avec un travailleur migrant**, visé au point 19 partie I et l’article 19 partie II de la Charte sociale européenne, établie à Turin le 18 octobre 1961 (J . U. de 1999, n° 8, texte n° 67, de 2010, n° 76, texte n° 491 et de 2011 n° 168, texte n° 1007), **un ressortissant étranger exerçant, sur ce territoire, une activité économique à son compte**, visé à l’article 19, paragraphe 10 partie II de la Charte sociale européenne, établie à Turin le 18 octobre 1961, ou

2) **il est un enfant mineur du ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne résidant sur ce territoire sans surveillance**, ou

a) **il est** **titulaire du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’Union européenne** et **:**

a) il envisage de travailler ou d’exercer une activité économique sur le territoire de la République de Pologne conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine sur ce territoire ou

b) il envisage de poursuivre ou de continuer des études ou effectuer une formation professionnelle sur le territoire de la République de Pologne, ou

c) il démontre qu’il y a des raisons justifiant sa résidence sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) il est **membre de la famille d’un ressortissant étranger, visé au point 3**, avec lequel il résidait sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne et il l’accompagne ou souhaite le rejoindre, ou

5) il dispose de compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d’association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l’Association, dont le Conseil a été institué par l’accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l’UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l’UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1), ou

6) il est **diplômé d’une université polonaise**, et il est à la recherche d’un emploi sur le territoire de le République de Pologne ou envisage l’exercice d’une activité économique sur ce territoire, ou

7)[[1]](#endnote-1) directement avant l’introduction de ce permis, il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, il **a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d’un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l’exercice d’une activité économique dur ce territoire.

Un conjoint ou des enfants de moins de 21 ans étant à la charge d’un travailleur migrant ou d’une personne exerçant une activité économique sont considérés **comme membre de la famille**, visé au point 1.

Un ressortissant étranger appartenant au catalogue de membres de la famille habilités à bénéficier d’un permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille est considéré **comme membre de la famille d’un ressortissant étranger**.

II. Le permis de séjour temporaire en raison des circonstances peut être **octroyé** au ressortissant étranger, si :

1) celui-ci envisage de poursuivre ou de continuer sur le territoire de la République de Pologne :

a) le **parcours éducatif** ou

b) la **formation professionnelle**, ou

2) est un **religieux**, membre d’un ordre religieux ou un personne assumant une fonction religieuse au sein de l’église ou d’une communauté de foi dont le statut est régi par un accord international, les dispositions de la loi en vigueur sur le territoire de la République de Pologne, qui fonctionne en vertu d’une inscription au registre des églises et d’autres sociétés religieuses, et si son séjour sur le territoire de la République de Pologne est en rapport avec une fonction exercée ou la préparation pour l’exercer, ou

3) est **victime d’une procédure pénale ouverte à l’encontre d’une entité confiant le travail (employeur)** :

a) du fait de l’infraction de confier le travail dans des conditions d’abus particulier, visé à l’article 10, paragraphe 1 du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne (J O texte n° 769), ou

b) en tant que mineur étranger à qui le travail a été confiée durant son séjour illégal, ou

4) directement avant l’introduction de la demande du permis il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis, visé au point 3, jusqu’à ce qu’il ait reçu tout arriéré de paiement de sa rémunération de l’entité qui lui confie le travail ou de l’entité, dont il est question à l’article 6 ou à l’article 7 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne, ou

5) **son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessite de respecter le droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière **illégale**, ou

6) **son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait les droits de l’enfant définis dans la Convention relative aux droits de l’enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2006, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne**, ou

7) **il a démontré qu’il y avaient des raisons autres** que celles définies au Chapitre V de la loi relative aux étrangers, portant sur les permis de séjour temporaire, justifiant son séjour sur le territoire de la République de Pologne.

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances, visées au point I, 1, 3, 4, 6 et 7 et au point II, 1, 2,4 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l’obligation de souscrire une **assurance maladie** (voir point 4.5),

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances, visées au point I, 1, 3 ou 4 et point II, 1 b) ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l’obligation de disposer d’une **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge (voir point 4.5). Cette condition **est réputée remplie** également lorsque les **frais de subsistance d’un ressortissant étranger sont couverts par un membre de sa famille chargé de sa subsistance, résidant sur le territoire de la République de Pologne**.

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d’autres circonstances, visées au point I, 3, 4, 6 et 7 et au point II, 1, 2,4 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l’obligation de disposer d’un **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

Dans le cas du permis de séjour temporaire en vue de poursuivre ou de continuer des études, le ressortissant doit satisfaire à l’obligation de disposer de **moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de retour** (voir point 4.5) et les **frais résultant de son parcours éducatif**.

Dans le cas du permis de séjour temporaire pour un **diplôme d’une université polonaise** et un **scientifique qui a terminé de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement**, mentionné au point I, 6 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l’obligation de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de retour. En outre, le diplômé d’une université polonaise est tenu de présenter un diplôme de fin d'études supérieures en Pologne. En revanche, le scientifique doit présenter un document établi par une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, où il menait des recherches scientifiques ou des travaux de développement, confirmant la clôture de ces recherches ou des travaux.

Dans le cas du permis de séjour temporaire, visé au point II, 4, le ressortissant étranger doit satisfaire à l’obligation de disposer de **moyens de subsistance assurés sur le territoire de la République de Pologne**.

Au cours de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire visé au point I, 4, sont appliquées les dispositions de la loi relative aux étrangers portant sur la **vérification si le mariage du ressortissant étranger a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

## 5.10 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EST OCTROYÉ

**Le permis de séjour temporaire est octroyé chaque fois pour une durée nécessaire à la réalisation de l’objet du séjour** d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, qui, toutefois, n’est pas supérieure à **3 ans**.

Dans le cas du permis de séjour temporaire :

* pour une durée d’un an **en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** ou à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, lorsque l’objet du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exécuter le travail d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe. Le permis en vue d’**exercer la mobilité de longue durée** d’un cadre, d’un expert pu d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert intragroupe, est octroyé pour une durée qui n’est pas supérieure à la durée de validité d’un titre de séjour dont le ressortissant étranger est muni, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT », délivré par un autre État membre de l’Union européenne
* en vue de poursuivre des **études** - le premier permis est octroyée pour une durée de 15 mois au ressortissant étranger qui s’inscrit en première année d’études et lorsque les études font l’objet d’un programme communautaire ou d’un programme multilatéral comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d’un accord entre, au moins, deux institutions d’enseignement supérieur, prévoyant la mobilité intracommunautaire, le premier permis de séjour temporaire est octroyé pour une durée de 2 ans. Si une circonstance motivant la demande du permis de séjour temporaire justifie le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant la période inférieure à la durée susvisée de 15 mois ou de 2 ans, le premier permis est octroyé au ressortissant étranger, qui s’inscrit en première année d’études sur le territoire de la République de Pologne, pour la durée de l’année universitaire ou des études prolongée de 3 mois. Les permis consécutifs peuvent être octroyés pour une durée allant jusqu'à 3 ans.
* pour une durée allant jusqu’à 3 ans en vue de mener des **recherches scientifiques**. Si l’objet du séjour justifie la résidence d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période inférieure à 3 ans, le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifique est octroyé pour la période relative à la réalisation des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne. Le permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un scientifique est octroyé pour la durée de réalisation des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne qui, toutefois, n’est pas supérieure à la période de validité d’un titre de séjour, visé à l’article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou la durée du séjour résultant du visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un autre État membre de l’Union européenne.
* pour un **employé stagiaire** - pour la durée nécessaire à la réalisation du contrat en vertu duquel le ressortissant étranger effectue le stage dont la durée n’est pas supérieure à 6 mois.
* pour un **bénévole** - pour la durée nécessaire à la réalisation du contrat en vertu duquel le ressortissant étranger réalise des prestations en tant que bénévole dont la durée n’est pas supérieure à 1 an.
* **en vue de se faire rejoindre par sa famille -** jusqu’au jour auquel le permis de séjour temporaire a été octroyé au ressortissant étranger, auquel il envisage d’arriver ou il est déjà arrivée en vue de se faire rejoindre par sa famille, et si ce ressortissant est muni du permis de séjour permanent, du permis de résident de longue durée de l’UE, de la protection subsidiaire, de l’accord de séjour pour des raisons humanitaires ou du statut de réfugié attribué par la République de Pologne - pour une durée allant jusqu’à 3 ans.
* **à des fins de mobilité du membre de la famille d’un scientifique** - jusqu’au jour d’expiration du délai de validité du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d’un scientifique octroyé au ressortissant étranger avec qui un membre de la famille réside sur le territoire de la République de Pologne.
* pour **un enfant mineur du ressortissant étranger,** qui réside sur le territoire sur la base du visa national ou du permis de séjour temporaire, si cet enfant est né durant la période de validité de ce visa national ou du permis de séjour temporaire -jusqu’au jour d’expiration du délai de validité du visa national ou du permis de séjour temporaire octroyés au représentant légal d’un enfant,
* pour **une victime de la traite des êtres humains**  – pour une durée d’au moins 6 mois,
* en raison des **circonstances exigeant un séjour de courte durée** - pour une période nécessaire à la réalisation de l’objet, pour lequel il a été octroyé, dont la durée n’est pas supérieure à 6 mois,
* en raison du **travail saisonnier** – pour la période du permis de travail saisonnier du ressortissant étranger ou de la prolongation du permis de travail saisonnier qui n’est pas supérieure à 9 mois à compter du jour de première entrée sur le territoire de la République de Pologne suivant l’année civile en vertu du visa de travail saisonnier dans le cadre du régime d’exemption de visas du fait de la demande du permis de travail saisonnier inscrite dans un registre de demandes, visé à l’article 88p, paragraphe 1, point 1 de la loi sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail,
* en vue de poursuivre ou de continuer des **études ou effectuer une formation professionnelle** - pour la durée des études ou de la formation professionnelle qui n’est pas pourtant supérieure à 1 an,
* pour un **diplômé d’une université polonaise** - directement après les études, pour une période de 9 mois chaque fois
* pour un **scientifique qui a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** directement au terme des recherches scientifiques ou des travaux de développement, pour une durée de 9 mois chaque fois,
* pour un **membre de la famille d’un ressortissant étranger muni du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’UE** - pour la durée de validité du permis de séjour temporaire octroyé à ce résident de longue durée de l’UE.

## 4.8 NULLITÉ DE LA DEMANDE

**La demande du permis de séjour temporaire n’est pas prise en considération lorsque** :

1. **celle-ci présente des irrégularités formelles** qui n’ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation   
   dans un délai qui n’est pas inférieur à 7 jours, **considérées par exemple comme** :

* l’introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
* les rubriques du formulaire qui n’ont pas été complétées en intégralité ;
* l’absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n’est pas muni d’un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n’est pas possible, d’une autre pièce confirmant son identité ;
* 4 photos actuelles et appropriées n’ont pas été jointes à la demande ;

**2.** La demande du permis de séjour temporaire n’a pas été introduite personnellement par le ressortissant étranger, et malgré sa convocation à comparaitre en personne dans une délai qui n’est pas inférieur, le ressortissant étranger ne s’est pas présenté devant une autorité (exceptées les demandes du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille introduites au nom du ressortissant étranger résidant hors des frontières de la République de Pologne - voir point 4.6.13 point I et la demande du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe ou à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe introduite par une entité hôte).

## 4.9 REFUS D’ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D’OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le ressortissant étranger **se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis de séjour temporaire lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande de ce permis :

1) est titulaire du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE, ou

b) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne, octroyé pour permettre l’arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou

c) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou

4) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d’un accord de tolérance de séjour ou d’un accord de séjour pour des raisons humanitaires ou du fait de l’attribution de l’asile, de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire ou du statut de réfugié par la République de Pologne, ou

5) introduit une demande de statut de réfugié ou d’asile, ou

6) est arrêté, placé dans un établissement surveillée ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l’objet d’application d’une mesure préventive d’interdiction de quitter le territoire national, ou

7) purge une peine d’emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou

8) réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu’il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n’a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou

9) est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l’octroi du permis de séjour, de refus ou d’annulation du permis de séjour ou en cas de refus d’octroi ou d’annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou

10) réside hors des frontières de la République de Pologne.

Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l’engagement de la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire, lorsque durant l’introduction de la demande de ce permis ou dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n’a pas déposé d’empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour**.

Le point 10 ne s’applique pas en cas de demande du séjour temporaire du ressortissant étranger en vue de se faire **rejoindre par sa famille**, si le ressortissant étranger concerné par ladite demande réside hors des frontières de la Pologne (voir point 4.6.13 point I).

Au cours de la procédure d’octroi du **permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, les règles susvisées portant sur le refus d’engagement de la procédure ne sont pas appliquées (voir point 4.6. 3 et point 4.6.4).

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, pour les **victimes de la traite des êtres humains**, les règles de refus d’engagement de la procédure, visées aux points 2 et 4-6, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison des circonstances exigeant un **séjour de courte durée**, les règles de refus d’engagement de la procédure, visées aux points 2, 3 et 6-8, ne sont pas appliquées.

## 4.10 REFUS D’OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

**Le permis de séjour temporaire est refusé au ressortissant étranger, si :**

1) celui-ci ne satisfait pas aux conditions relatives à l’octroi du permis de séjour temporaire du fait de l’objet du séjour déclaré ou des circonstances qui constituent le fondement permettant de demander ce permis, ne justifient pas son séjour sur le territoire de la République de Pologne durant la période supérieure à 3 mois, ou

2) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) ses informations sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée, ou

4) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité   
 et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

c) il est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

7) il n’a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l’exécution de décision d’obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national, ou

8) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement, ou

9) il a introduit une demande durant son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne où il réside illégalement sur ce territoire.

Le ressortissant étranger, à qui le permis de séjour temporaire a été octroyé, **informe**, **dans le délai de 15 jours ouvrés, le** **voïvode**, **ayant octroyé ce permis**, **du motif de la suspension du permis.** Si le permis de séjour temporaire est octroyé par le Chef de l’Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance. Le permis de séjour temporaire consécutif peut être refusé à l’égard d’un ressortissant étranger en cas de manquement à l’obligation susvisée, s’il a introduit une demande du permis de séjour temporaire consécutif avant 1 an de l’expiration de la période de validité précédant le permis ou du jour où la décision d’annulation du permis de séjour temporaire est devenue définitive.

Si les informations du ressortissant étrangers sont répertoriées dans le **système d’information Schengen en vue de refuser l’entrée** (point 3), le permis de séjour temporaire peut être octroyé compte tenu de l’intérêt de l’État qui a effectué l’inscription au système d’information Schengen, s’il y a eu des sérieuses raisons justifiant l’octroi de ce permis, notamment des raisons humanitaires ou celles qui découlent des engagements internationaux.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en vue d’**exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées**, de poursuivre des **études**, de mener des **recherches scientifiques**, à des fins de **mobilité de longue durée d’un scientifique**, pour un **employé stagiaire**, un **bénévole**, en vue de se faire **rejoindre pas la famille** (visé au point 4.6.13 point I), le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité du membre de la famille d’un scientifique** (visé au point 4.6.13 point V), les règles de refus d’octroi du permis mentionnées aux points 6 et 7 n’ont pas d’application.

La règle de refus d’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’**effectuer le travail par le ressortissant étranger détaché** par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne, dont il est question au point 9, n’a pas d’application dans le cas du ressortissant étranger détaché temporairement en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur ayant son siège sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne, d’un État membre de l’Association européenne de libre-échange (AELE) - partie contractante de l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse, autorisé à résider et à travailler sur le territoire de cet État.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en vue d’**exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe**, les règles de refus d’octroi du permis, mentionnées aux points 5-9, n’ont pas d’application. Dans le cas de la demande du permis de **séjour consécutif en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** et durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire en vue d’**exercer la mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroup**e, y compris la demande du permis consécutif, les règles de refus d’octroi du permis, mentionnées aux points 5-7 et 9, n’ont pas d’application.

Dans la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un **membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne, en ce qui concerne le ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologn**e ou du permis de séjour temporaire **en vue de se faire rejoindre pas la famille en cas de ressortissant étranger marié à un ressortissant étranger** (visé au point 4.6.13. point I), les règles de refus d’octroi du permis, mentionnées aux points 6-9, n’ont pas d’application.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un **membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne** ou du permis de séjour temporaire e**n vue de se faire rejoindre par la famille**, les règles de refus d’octroi du permis, mentionné au point 8, en cas de demande du permis consécutif introduite par le ressortissant étranger, n’ont pas d’application.

Dans la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne - un **enfant mineur du ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** et muni du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne ou du permis de séjour permanent octroyé du fait d’être marié à un citoyen polonais, ou durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire pour un **enfant mineur d’un ressortissant étranger** qui réside sur le territoire de la République de Pologne **sur la base du visa national ou du permis de séjour temporaire,** si cet enfant **est né durant la période de validité** du visa national ou du permis de séjour temporaire, les règles de refus d’octroi du permis, mentionné au point 9, si la seule raison du refus serait le séjour illégal de ce ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.

Au refus d’octroi du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille ne s’applique par la règle de refus d’octroi du permis, mentionné au point 9, en cas de **membre de la famille d’un ressortissant étranger qui a fait l’objet d’une attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire**, si la famille existait déjà dans un pays d’origine du ressortissant étranger et le membre de sa famille résidait sur le territoire de la République de Pologne le jour d’introduction de la demande de protection internationale par ce ressortissant étranger.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, pour les **victimes de la traite des êtres humains**, les règles de refus d’octroi du permis, mentionnée aux points 2, 3 et 6-9, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison des circonstances exigeant un **séjour de courte durée**, les règles de refus d’octroi du permis, mentionnées aux points 2 et 6-9, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en raison d’un **travail saisonnier**, la règle de refus d’octroi du permis, mentionné au point 1, n’a pas d’application en ce qui concerne les circonstances donnant lieu à la demande de ce permis, qui ne justifient pas le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période supérieure à 3 mois.

Au refus d’octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison d**’autres circonstances**, ne sont pas appliquées les règles de refus d’octroi du permis, mentionnées :

- au point 9 en cas de permis pour un enfant mineur **né sur le territoire de la République de Pologne et résidant sur ce territoire sans surveillance** et de permis pour une **victime**   
**d’une procédure pénale ouverte à l’encontre d’une entité confiant le travail** ;

- au point 8 en cas de permis pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’Union européenne ou de permis pour un membre de sa famille**, si le ressortissant étranger introduit une demande du permis consécutif ;

- aux points 6 et 7 dans le cas du permis :

a) pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’Union européenne, ou**

a) **pour un membre de sa famille**, titulaire du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’Union européenne, ou

c) pour un **diplômé d’une université polonaise**, demandeur d’emploi sur le territoire de le République de Pologne ou envisageant l’exercice d’une activité économique sur ce territoire, ou

d) pour un ressortissant étranger qui, directement avant l’introduction de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, **a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d’un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l’exercice d’une activité économique dur ce territoire.

- aux points 2 et 3 ainsi qu’aux points 6-9 dans les cas des permis octroyés au ressortissant étranger :

a) ayant les compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d’association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l’Association, dont le Conseil a été institué par l’accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l’UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l’UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1), ou

b) son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessite de respecter le **droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière **illégale**, ou

c) son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait **les droits de l’enfant définis** **dans la Convention relative aux droits de l’enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2000, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne**.

Le ressortissant étranger qui **a atteint l’âge de la maturité durant son séjour** sur le territoire de la République de Pologne   
et a introduit une demande du permis de séjour temporaire en raison **d’autres circonstances durant une période**   
**d’un an à compter du jour où il a atteint l’âge de la maturité**, ne peut pas se voir refuser ce permis lorsque ceci est motivé par l'intérêt particulièrement important du ressortissant étranger, et **la seule règle de refus serait son séjour illégal** sur le territoire de la République de Pologne.

## 4.11 ANNULATION DU PERMIS de séjour temporaire

**Le permis de séjour temporaire du ressortissant étranger est annulé, si :**

1) si l’objet du séjour étant le motif de l’octroi du permis de séjour temporaire a expiré, ou

2) il ne satisfait plus aux exigences relatives à l’octroi du permis de séjour temporaire eu égard à l’objet du séjour déclaré, ou

3) l’inscription d’informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

4) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d’octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

c) il est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

7) il n’a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l’exécution de décision d’obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national, ou

8) en faisant l’objet d’une obligation de traitement médical conformément à l’article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008   
sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l’homme, il refuse ce traitement,

Le permis de séjour temporaire en vue d’**exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** et le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée**   
**ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 5-7.

Le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études**, le permis de séjour temporaire en vue de **mener des recherches scientifiques** ou le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un scientifique**, le permis de séjour temporaire pour un **employé stagiaire** ainsi que le permis de séjour temporaire pour un **bénévole ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 6-7.

Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne octroyé au ressortissant étranger **marié à un citoyen de la République de Pologne** ou le permis en vue de se faire rejoindre par la famille octroyé au ressortissant étranger **marié à un ressortissant étranger à qui le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l’UE** sur le territoire de la République de Pologne ont été octroyés, **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 6-8.

Le permis de séjour temporaire octroyé au ressortissant étranger :

a) à des fins de **mobilité du membre de la famille d’un scientifique**,

b) pour un **diplômé d’une université polonaise**, demandeur d’emploi sur le territoire de le République de Pologne ou envisageant l’exercice d’une activité économique sur ce territoire, ou

c) pour un ressortissant étranger qui, directement avant l’introduction de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, **a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d’un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l’exercice d’une activité économique dur ce territoire

- **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 5-7.

Le permis de séjour temporaire pour une **victime de la traite des êtres humains n’est pas annulé** pour des raisons visées aux points 3 et 6-8.

Le permis de séjour temporaire pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l’UE octroyé par un autre État membre de l’Union européenne ou** le permis de séjour temporaire pour un **membre de sa famille** ne sont pas annulés pour une raison, visée au point 8.

Les permis de séjour temporaire octroyés au ressortissant étranger :

a) du fait des **circonstances exigeant un séjour de courte durée**

b) ayant les compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d’association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l’Association, dont le Conseil a été institué par l’accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l’UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l’UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1) ;

c) lorsque son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessite de respecter le **droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière illégale, ou

d) lorsque son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait les **droits de l’enfant définis** **dans la Convention relative aux droits de l’enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2000, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne**.

- **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 2, 3 et 6-8

# CHAPITRE IV - PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

**Le permis de séjour permanent est octroyé au ressortissant étranger qui :**

1) est **enfant d’un ressortissant étranger** qui s’est vu octroyé le permis de séjour temporaire ou le permis de résident de longue durée de l’UE, faisant l’objet de son autorité parentale :

1) né après l’octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE à ce ressortissant étranger, ou

b) né durant la période de validité du permis de séjour temporaire octroyé à ce ressortissant étranger ou pendant le séjour de ce ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne en vertu d’un accord de séjour pour des raisons humanitaires ou d’un accord de tolérance de séjour ou du fait de l’attribution du statut de réfugié ou de l’asile ou de la protection subsidiaire, ou

2) est **enfant d’un citoyen polonais** sous son autorité parentale, ou

3) est d’**origine polonaise** et envisage de s’installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) est marié légalement à un citoyen polonais au sens de la loi de la République de Pologne et **il restait marié** durant au moins **3 ans** précédant le jour d’introduction de la demande du permis de séjour permanent et directement avant l’introduction de cette demande il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant la période qui n’est pas inférieure à **2 ans** sur la base du permis de séjour temporaire octroyé eu égard au fait d’être marié à ce citoyen polonais ou d’attribution, à son égard, du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d’un accord de séjour pour des raisons humanitaires, ou

5) est victime de la traite des êtres humains au sens de l’article 115 § 22 du Code pénal et :

a) résidait sur le territoire de la République de Pologne directement avant l’introduction de la demande du permis de séjour permanent durant une période qui n’est pas inférieure à 1 an en vertu du permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains,

b) coopérait avec les forces de l’ordre durant une procédure pénale portant sur le crime, visé à l’article 189a § 1 du Code pénal,

c) présente des craintes fondées en ce qui concerne le retour à son pays d’origine, ou

6) directement avant l’introduction de la demande du permis de séjour permanent, il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant une **période qui n’est inférieure à 5 ans** du fait de l’attribution, à son égard, du **statut de réfugié**, de la **protection subsidiaire** ou en vertu d’un **accord de séjour pour des raisons humanitaires**, ou

7) directement avant l’introduction de la demande du permis de séjour permanent, il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant une période qui n’est pas inférieure à **10 ans** en vertu d’un **accord de tolérance de séjour** attribué conformément à l’article 351, points 1 ou 3 de la loi relative aux étrangers, ou

8) il a bénéficié de l’**asile** sur le territoire de la République de Pologne, ou

9) il est titulaire de la **carte du Polonais en cours de validité** et envisage de s’installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne.

Afin d’**établir l’origine polonaise** d’une personne, sont appliquées les dispositions de l’article 5, paragraphe 1 et respectivement les dispositions de l’article 6, paragraphes 1 et 2 de la loi du 9 novembre 2000 relative au rapatriement (en l’occurrence J O de 2018 texte ° 609).

Au cours de la procédure d’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger étant conjoint d’un citoyen polonais, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner les règles et conditions susvisées , une autorité en charge de la procédure **peut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières,** compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l’article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d’un conjoint ou d’un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d’une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l’établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l’article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n’est pas nécessaire d’informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

## 5.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION

La décision d’octroi du permis de séjour permanent est rendue par le **voïvode** compétent selon le lieu de résidence d’un ressortissant étranger. La demande du permis de séjour permanent est à introduire sur un formulaire.

## 5.2 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est considéré **ininterrompu** quand aucune de ces coupures   
**n’était pas supérieure à 6 mois et toutes les coupures n’ont pas dépassé au total 10 mois**, à moins que la coupure ait été causée :

1) par l’exécution d’engagements professionnel incombant au ressortissant étranger ou la réalisation du travail hors du territoire de la République de Pologne en vertu d’un accord conclu avec un employeur dont le siège est établi sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) par le fait d’être accompagné par le conjoint ou enfant mineur du ressortissant étranger visé au point 1, ou

3) par une situation personnelle particulière exigeant l’absence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne dont la durée n'était pas supérieure à 6 mois, ou

4) par le départ à l’étranger en vue d’effectuer des formations ou de participer   
à des cours prévus par le cursus universitaire d’un établissement polonais.

## 5.3 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger est tenu :

* de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n’est pas possible, il peut présenter **une autre pièce confirmant son identité**.
* de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
  + **4 photos,** non abimée, en couleur, d’une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l’image faciale d’un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu’aux épaules de manière à ce que le visage occupe 7080% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d’un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d’une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, à la demande sont joints également les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

**Attention - l’absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d’une convocation du voïvode en charge de l’affaire, ceci entraine la nullité de la demande.**

* + des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de séjour permanent ;
  + **un justificatif de paiement** du timbre fiscal ;

## 5.4 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

Le ressortissant étranger doit introduire une demande du permis de séjour permanent **en personne**, au plus tard l**e dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si la demande du permis n’a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger (par exemple envoyé par courrier**), le voïvode le convoque à se présenter en personne** dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours sous peine de nullité de la demande.

En cas de ressortissant étranger qui est :

1) **mineur**  – une demande du permis de séjour permanent est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l’un des parents ou l’un des tuteurs désignés par une juridiction ;

2) **incapable complétement** - une demande du permis de séjour permanent est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;

3) **mineur non accompagné** - une demande du permis de séjour permanent est à introduire par un agent de probation.

En introduisant une demande du permis par le ressortissant étranger étant mineur qui, le jour du dépôt de la demande **a atteint l’âge de 6 ans**, **sa présence est requise**.

L’obligation relative à l’introduction de la demande du permis de séjour permanent **au plus tard au dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne n’a pas d’application à un enfant mineur du ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne, qui s’est vue octroyés le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l’UE ainsi qu’à l’enfant d’un citoyen polonais sous autorité parentale de ce citoyen.

Durant l’**introduction d’une demande du permis** de séjour permanent, un ressortissant étranger doit déposer les **empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour**.Si, pour des raisons imputables au voïvode, le **relevé d’empreintes digitales** d’un ressortissant étranger s’avère impossible le jour de sa comparution personnelle, le voïvode en question fixe un délai de les relever qui ne dépasse pas 7 jours**.**

L’obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers** :

- **qui n’ont pas atteint l’âge de 6 ans le jour de dépôt de la demande**, ou

- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible**.

**Si un ressortissant étranger n’a pas fait l’objet d’un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l’introduction de la demande du permis de séjour permanent ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d’octroi de ce permis est refusée.**

Les données sous forme d’empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans un registre approprié jusqu’à l’inscription, dans ce registre, d’un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre.**

En cas de **décision de refus** d’octroi du permis de séjour permanent rendue au ressortissant étranger ou de décision de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d’empreintes digitales sont conservées dans le registre susmentionné **jusqu’à l’inscription d’informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande durant son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose, dans un document de voyage d’un ressortissant étranger, un **cachet** confirmant l'introduction de la demande du permis de séjour permanent. Si le délai d’introduction de la demande est respecté   
et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le **séjour d’un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date où la décision de permis de séjour temporaire devient définitive.**

Si la **procédure** d’octroi d’un permis de séjour permanent est suspendue **sur demande d’un ressortissant étranger**, son **séjour n’est pas** réputé **légal** durant cette période.

**ATTENTION : L’apposition du cachet dans le document de voyage n’autorise pas un ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son pays d’origine.**

## 5.5 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d’octroi ou d’annulation du permis de séjour permanent, le **ressortissant étranger constitue la partie unique**.

La procédure d’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger doit se terminer au plus tard dans un délai de **3 mois** à compter de la date d’ouverture, et dans un délai de **2 mois** à compter de la date de réception du mémoire du recours en cas de procédure de recours.

## 5.6 NULLITÉ DE LA DEMANDE

**La demande du permis de séjour permanent n’est pas prise en considération lorsque :**

* **celle-ci présente des irrégularités formelles qui n’ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation**   
  **dans un délai qui n’est pas inférieur à 7 jours, considérées par exemple comme :** 
  + l’introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
  + les rubriques du formulaire qui n’ont pas été complétées en intégralité ;
  + l’absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n’est pas muni d’un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n’est pas possible, d’une autre pièce confirmant son identité ;
  + 4 photos actuelles et appropriées n’ont pas été jointes à la demande ;
* la demande n**’a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger**, si cela était exigé par la réglementation,   
  et malgré qu’il ait été convoqué à comparaitre en personne dans un délai qui n’est pas inférieur à 7 jours, le ressortissant étranger ne s’est pas présenté devant une autorité.

## 5.7 REFUS D’ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D’OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

Le ressortissant étranger **se voit refuser l’engagement de la procédure** d’octroi du permis de séjour permanent lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande de ce permis :

1) il réside sur le territoire de la République de Pologne :

a) illégalement ou

b) sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne et y séjourner, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou

c) sur la base du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou

b) sur la base du permis de résident de longue durée de l’UE, ou

2) est arrêté, placé dans un établissement surveillée ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l’objet d’application d’une mesure préventive d’interdiction de quitter le territoire national, ou

3) purge une peine d’emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou

4) il réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu’il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n’a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou

5) il est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l’octroi du permis de séjour, de refus ou d’annulation du permis de séjour ou en cas de refus d’octroi ou d’annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou

6) réside hors des frontières de la République de Pologne.

Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l’engagement de la procédure d’octroi du permis de séjour permanent, lorsque durant l’introduction de la demande de ce permis ou   
dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n’a pas déposé ses empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.**

Les points 1-5 ne s’appliquent pas au ressortissant étranger auquel l’asile a été accordé par la République de Pologne.

Le point 1 a) ne s’applique pas au mineur d’un ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne, auquel le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l’UE ont été octroyés, et à un enfant d’un citoyen polonais qui reste sous autorité parentale de ce citoyen.

Le point 1 c) ne s’applique pas aux ressortissants étrangers d’origine polonaise qui envisagent de s’installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne.

## 5.8 REFUS D’OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

**Le permis de séjour permanent est refusé au ressortissant étranger, si :**

1) le ressortissant étranger ne répond pas aux conditions relative à l’octroi du permis de séjour permanent, ou

2) l’inscription de ses informations dans le registre des étrangers est obligatoire, dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) ses informations sont répertoriées dans le système d’information Schengen en vue de refuser son entrée, ou

4) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

5) ceci est exigé par l'intérêt de la République de Pologne, ou

6) le motif de demander le permis est la conclusion, par le ressortissant étranger, d’un mariage avec un citoyen polonais et le mariage est ou a été conclu en vue de contourner la règlementation fixant les règles   
et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire, ou

7) durant la procédure d’octroi du permis de ce permis au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

c) il est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

9) il n’a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l’exécution de décision d’obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national.

Si les informations du ressortissant étrangers sont répertoriées dans le **système d’information Schengen** **en vue de refuser l’entrée**, le permis de séjour permanent peut être octroyé compte tenu de l’intérêt de l’État qui a effectué l’inscription su système d’information Schengen, s’**il y a eu** **des sérieuses raisons** justifiant l’octroi de ce permis, notamment des raisons humanitaires ou celles qui découlent des engagements internationaux.

L’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger d’origine polonais envisageant de s’installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne est refusé dans les cas visés aux points 1, 4 ou 7.

## 5.9 ANNULATION DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

**Le permis de séjour permanent du ressortissant étranger est annulé, si :**

1) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, ou

2) ceci est exigé par l'intérêt de la République de Pologne, ou

3) durant la procédure d’octroi de ce permis au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l’utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

4) il a fait l’objet d’une condamnation définitive à peine d'emprisonnement d’au moins 3 ans par les instances de la République de Pologne pour un crime volontaire, ou

5) il a quitté le territoire de la République de Pologne pour une durée supérieure à 6 ans.

L’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger d’origine polonais envisageant de s’installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne est annulé dans les cas visés aux points 1, 3 ou 5 ;

L’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger, ayant bénéficié de l’asile est refusé en cas d’abrogation de son asile par la République de Pologne.

Le permis de séjour permanent dont le fondement était d’être marié à un citoyen polonais **peut être annulé**, si le ressortissant étranger **a divorcé durant 2 ans à compter de la date d’octroi de son permis de séjour permanent**.

## 5.10 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT EST OCTROYÉ

Le permis de séjour permanent est octroyé pour une période **indéterminée**.

Le document attestant l’octroi du permis de séjour permanent est la **carte de séjour, délivrée pour une période de 10 ans**.

Le permis de séjour permanent expire de plein droit le jour d’octroi du permis de résident de longue durée au ressortissant étranger de l’UE ou d’acquisition de l'acquisition de la nationalité polonaise.

# CHAPITRE VI - PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L’UNION EUROPÉENNE

Le permis de résident de longue durée de l’UE est octroyé au ressortissant étranger, s’il réside sur le territoire de la République de Pologne **légalement et sans coupure pendant au moins 5 ans** directement avant l’introduction de la demande et il répond aux conditions ci-dessous :

1) il dispose d’une **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge ;

2) il dispose d’une **assurance maladie** au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d’assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne ;

3) il a des **connaissances approuvées de la langue polonaise**.

En examinant si le ressortissant répond à l’exigence visée au point 1, l’autorité examinera le revenu du ressortissant étranger des 3 dernières années précédant l’introduction de la demande, et en cas de ressortissants étranger muni d’un permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées 2 dernières années de séjour en Pologne, s’ils résidaient antérieurement dans une autre État membre de l’UE sur la base de la « carte bleue européenne », délivrée à l’occasion de l’octroi par cet État du permis de séjour en vue d’exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées. La carte bleue européenne - les 2 dernières années de séjour en Pologne.

La connaissance de la langue polonaise est confirmée par l’un des documents suivants :

1) une certification officielle des connaissances de la langue polonaise, visée à l’article 11 a) de la loi du 7 novembre 1999 relative à la langue polonaise (JO de 2018, textes n° 931 et 1669) au niveau de la compétence linguistique correspondant au moins à B1 ;

2) Un diplôme d’école en République de Pologne au sens de l’article 2, point 2 de la loi du 14 décembre 2016 - Loi sur l’éducation (JO de 2018, textes n° 996, 1000, 1290 et 1669) ou de fin d’études supérieures au sens de la loi du 20 juillet 2018 - Loi relative à l’enseignement supérieur et à la science JO de 2018, texte n° 1668, modifié) avec le polonais comme langue d’enseignement ;

3) un diplôme d’école ou un diplôme de fin d’études supérieures avec le polonais comme langue d’enseignement à l’étranger, correspondant à une école ou une école supérieure au sens, respectivement, de l’article 2, point 2 de la loi du 14 décembre 2016 - Loi sur l’éducation ou de la loi du 20 juillet 2018 - Loi relative à l’enseignement supérieur et à la science (J O de 2018, texte n° 1668, modifié).

L’obligation d’avoir des connaissances de la langue polonaise ne s’applique pas à un enfant mineur étranger étant de moins de 16 ans au jour d’introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l’UE.

## 6.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION

La décision d’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE est rendue par le **voïvode** compétent selon le lieu de résidence d’un ressortissant étranger. La demande du permis de résident de longue durée de l’UE est à introduire sur un formulaire.

## 6.2 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger est tenu :

* de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n’est pas possible, il peut présenter une autre pièce confirmant son identité.
* de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
  + **4 photos,** non abimée, en couleur, d’une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l’image faciale d’un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu’aux épaules de manière à ce que le visage occupe 7080% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d’un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d’une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, à la demande sont joints également les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

* + **un titre de propriété d’un bien immobilier** à occuper dans lequel le ressortissant réside ou envisager de résider. **Comme titre de propriété** d’un bien immobilier à occuper, dans lequel le ressortissant réside ou envisage de résider, **n’est pas considéré le contrat de prêt du bien immobilier**, à moins que la personne qui prête est descendant, ascendant ou conjoint, parents d’un conjoint ou frères et sœurs du ressortissant étranger.

**Attention - l’absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d’une convocation du voïvode en charge de l’affaire, ceci entraine la nullité de la demande.**

* + **des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande** ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de résident de longue durée de l’UE ;
  + les documents attestant l’**assurance maladie** au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d’assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne,
  + **les documents confirmant de disposer d’une source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance d’un ressortissant étranger et des membres de sa famille étant à sa charge. Le revenu mensuel doit être supérieur au revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces visées à la loi du 12 mars 2004 relative à l’assistance sociale (en l'occurrence J O de 2018, texte n° 1508) par rapport au ressortissant étranger et à chaque membre de la famille étant à sa charge. (doit être supérieur à 528 zlotys pour les personnes en famille ou 701 zlotys pour les personnes seules),
  + les documents attestant des **connaissances de la langue polonaise**,
  + **un justificatif de paiement** du timbre fiscal

## 6.3 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

Le ressortissant étranger doit introduire une demande du permis de résident de longue durée de l’UE **en personne**, au plus tard l**e dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande du permis de séjour n’a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, **le voïvode le convoque à se présenter en personne** dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours sous peine de nullité de la demande.

En cas de ressortissant étranger qui est :

1) **mineur**  – une demande du permis est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l’un des parents ou l’un des tuteurs désignés par une juridiction ;

2) **incapable complètement** - une demande du permis est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;

3) **mineur non accompagné** - une demande du permis est à introduire par un agent de probation.

En introduisant une demande du permis par le ressortissant étranger étant mineur qui, le jour du dépôt de la demande **a atteint l’âge de 6 ans**, **sa présence est requise**.

**Durant l’introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l’UE, un ressortissant étranger doit déposer les empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.** Si, pour des raisons imputables au voïvode, le **relevé d’empreintes digitales** **d’un ressortissant étranger s’avère impossible** le jour de sa comparution personnelle, le voïvode en question fixe un délai de les relever qui **ne dépasse pas 7 jours.**

L’obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers** :

- **qui n’ont pas atteint l’âge de 6 ans le jour du dépôt de la demande**, ou

- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible**.

**Si un ressortissant étranger n’a pas fait l’objet d’un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l’introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l’UE ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d’octroi de ce permis est refusée.**

Les données sous forme d’empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans un registre approprié jusqu’à l’inscription, dans ce registre, d’un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre.**

En cas de **décision de refus** du permis de résident de longue durée de l’UE rendue au ressortissant étranger ou de décision de refus de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d’empreintes digitales sont conservées dans le registre susmentionné **jusqu’à l’inscription d’informations sur ces décisions dans le registre** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande durant son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose, dans un document de voyage d’un ressortissant étranger, un **cachet** confirmant l’introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l’UE. Si le délai d’introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d’irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai **le séjour d’un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date d’introduction de la demande jusqu’à ce que la décision dans cette affaire devienne définitive.**

Si la **procédure** d’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE est **suspendue** s**ur demande d’un ressortissant étranger**, son **séjour** **n’est pas** réputé   
**légal** durant cette période.

**ATTENTION : L’apposition du cachet dans le document de voyage n’autorise pas un ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son pays d’origine.**

## 6.4 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d’octroi ou d’annulation du permis de résident de longue durée de l’UE, le **ressortissant étranger constitue la partie unique**.

La procédure d’octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger doit se terminer au plus tard dans un délai de **3 mois** à compter de la date d’ouverture, et dans un délai de **2 mois** à compter de la date de réception du mémoire du recours en cas de procédure de recours.

## 6.5 NULLITÉ DE LA DEMANDE

**La demande du permis de résident de longue durée de l’UE n’est pas prise en considération lorsque :**

* **celle-ci présente des irrégularités formelles qui n’ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation**   
  **dans un délai qui n’est pas inférieur à 7 jours, considérées par exemple comme :**
* l’introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
  + les rubriques du formulaire qui n’ont pas été complétées en intégralité ;
  + l’absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n’est pas muni d’un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n’est pas possible, d’une autre pièce confirmant son identité ;
  + la demande ne contient pas :
  1. de 4 photos actuelles et appropriées ;
  2. de titre de propriété d’un bien immobilier à occuper.

1. la demande n’a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, et bien qu’il ait été convoqué à comparaitre en personne dans un délai de 7 jours, le ressortissant étranger ne s’est pas présenté devant une autorité.

## 6.6 REFUS D’ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D’OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L’UE

Le ressortissant étranger se voit refuser l’engagement de la procédure d’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE, lorsque celui-ci, le jour d’introduction de la demande de ce permis :

1) réside sur le territoire de la République de Pologne :

a) illégalement ou

b) sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne   
et y séjourner, octroyé pour permettre l’arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou,

c) en vue de poursuivre des études ou effectuer une formation professionnelle, ou

d) dans l’intention de poursuivre ou de continuer des études sur le territoire de la République de Pologne, ou

e) à la suite de l’octroi d’un accord de séjour pour des raisons humanitaires, d’un accord de tolérance de séjour, d’asile ou de protection temporaire, ou

f) fans le cadre de la demande de la protection internationale ou d’asile, ou

g) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe ou du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou

h) sur la base du permis de franchissement local de la frontière, ou

2) est un employé détaché par un prestataire en vue de fournir des services transfrontaliers ou un prestataire fournissant des services transfrontaliers, ou

3) est arrêté, placé dans un établissement surveillée ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l’objet d’application d’une mesure préventive d’interdiction de quitter le territoire national, ou

4) purge une peine d’emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou

5) réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu’il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n’a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou

6) est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l’octroi du permis de séjour, de refus ou d’annulation du permis de séjour ou en cas de refus d’octroi ou d’annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou

7) réside hors des frontières de la République de Pologne.

Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l’engagement de la procédure d’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE, lorsque durant l’introduction de la demande de ce permis ou dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n’a pas déposé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour**.

## 6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR DE 5 ANS SANS INTERRUPTION

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne correspondant à une durée de 5 ans **comprend** :

1) la période totale du séjour légal sur le territoire de l’Union européenne, si le ressortissant étranger résidait légalement   
i et sans interruption sur ce territoire pendant au moins 5 ans sur la base d’un titre de séjour délivré par un État membre de l’Union européenne, avec mention « carte bleue européenne », y compris sur le territoire de la République de Pologne durant au moins 2 ans directement avant l’introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l’UE sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ;

2) toute la période de séjour sur le territoire de la République de Pologne au cours de la procédure d’attribution d’un statut de réfugié, si cette période n’a pas été supérieure à 18 mois ;

3) la moitié de la période de séjour sur le territoire de la République de Pologne en cas de ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne :

a) en vertu du visa octroyé en vue de poursuivre des études ou d’effectuer une formation professionnelle, ou

b) sur la base du permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études ou d’effectuer une formation professionnelle, ou

c) au cours de la procédure d’attribution d’un statut de réfugié.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne correspondant à une durée de 5 ans **ne comprend pas** le séjour d’un ressortissant étranger :

1) étant un employé détaché par un prestataire en vue de fournir des services transfrontaliers ou un prestataire fournissant des services transfrontaliers ;

b) résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne et y séjourner, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou

3) durant son parcours éducatif sur le territoire de la République de Pologne ;

4) qui a été obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n’a pas expiré   
également en cas de prolongation de ce délai,

5) qui est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l’octroi du permis de séjour, de refus ou d’annulation du permis de séjour ou en cas de refus d’octroi ou d’annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou

6) étant membre d’une mission diplomatique ou d’un bureau consulaire d’un pays étranger ou d’une autre personne de la même importance en vertu des lois, des accords internationaux ou des traditions internationales universelles ;

7) en vertu de la demande du permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire, dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe ou du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée ;

8) au cours de la procédure d’octroi une protection internationale à son égard, si la procédure a été clôturée par un refus d’attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

h) sur la base du permis de franchissement local de la frontière.

## 6.8 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES

Le séjour du ressortissant étranger donnant lieu à lui octroyer le permis de résident de longue durée de l’UE est réputé **interrompu**, si aucune des coupures :

1) n'était pas supérieure à **6 mois** et toutes les coupures n’ont pas dépassé au total **10 mois** en cas de séjour sur le territoire de la République de Pologne ;

2) n'était pas supérieure à **12 mois** et toutes les coupures n’ont pas dépassé au total **18 mois** en cas de séjour sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne d’un ressortissant étranger muni du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.

Ces réglementations, dans la mesure prévue par les périodes autorisées en matière d’interruptions en ce qui concerne le séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, **ne sont pas appliquées** si la coupure est causée :

1) **par l’exécution d’engagements professionnel incombant au ressortissant étranger** ou la réalisation du travail hors du territoire de la République de Pologne en vertu d’un accord conclu avec un employeur dont le siège est établi sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) par le fait d’être accompagné par le **conjoint ou enfant mineur** du ressortissant étranger visé au point 1, ou

3) par une **situation personnelle particulière** exigeant la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne dont la durée n'était pas supérieure à **6 mois**, ou

**4)** par le départ à l’étranger en vue d’**effectuer des formations** ou de **participer**   
**à des cours prévus** par le cursus universitaire d’un établissement polonais.

## 6.9 refus D’OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L’UE

**Le permis de résident de longue durée de l’UE est refusé au ressortissant étranger, si :**

1. celui-ci ne répond pas aux exigences relatives à l’octroi du permis demandé ;
2. 10) ceci est exigé par les **intérêts de la défense ou de la sécurité** de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics.

## 6.10 ANNULATION DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L’UE

**Le permis de résident de longue durée du ressortissant étranger est annulé, si :**

1. **l’octroi du permis** de résident de longue durée de l’UE **s’est déroulé en violation de la loi** ;
2. le ressortissant étranger constitue un **danger** réel et grave pour la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics ;
3. **il a quitté le territoire de la République de Pologne** pour une durée supérieure à **6 ans**.
4. il a quitté le territoire de l’Union européenne pour une durée consécutive de :
   1. **12 mois ou**
   2. **24 mois**, s’il disposait d’un permis de séjour temporaire en vue d’exécuter le travail   
      de la profession exigeant des qualifications élevées ou il est membre de la famille d’un ressortissant étranger, titulaire de ce permis ;
5. **a bénéficié, sur le territoire d’un autre État** membre de l’Union européenne, **de l’octroi du permis de résident de longue durée de l’UE** ;
6. il a **été privé de son statut de réfugié** ou de la **protection subsidiaire,** si le permis de résident de longue durée de l’UE a été octroyé en rapport avec le séjour sur ce territoire sur la base du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Au cours de la procédure d’annulation du permis de résident de longue durée à l’égard d’un ressortissant étranger, vu le danger pour la défense ou la sécurité de l’État ou la protection de la sécurité et de l’ordre publics, il est tenu compte :

1) de la durée de séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ;

2) de l’âge du ressortissant étranger ;

3) des liens du ressortissant étranger avec la République de Pologne ou l’absence de liens avec le pays d’origine ;

4) des conséquences découlant de l’annulation du permis pour le ressortissant étranger et les membres de sa famille.

## 6.11 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L’UE EST OCTROYÉ

Le permis de résident de longue durée de l’UE est octroyé pour une période **indéterminée**.

Le document attestant l’octroi du permis de séjour de résident de longue durée de l’UE est la **carte de séjour, délivrée pour une période de 5 ans**.

Le jour d’octroi, au ressortissant étranger, du permis de résident de longue durée de l’UE, son permis de séjour permanent expire de plein droit.

Le permis de résident de longue durée de l’UE expire de plein droit le jour d’acquisition de la nationalité polonais.

# CHAPITRE VII - CARTE DE SÉJOUR

## 7.1 BASE JURIDIQUE

**Le ressortissant étranger, ayant reçu :**

* **le permis de séjour temporaire**
* **le permis de séjour permanent**
* **le permis de résident de longue durée de l’UE**

**- se voit octroyer une carte de séjour.**

Une carte de séjour valide confirme l’identité d’un ressortissant étranger durant son séjour sur le territoire de la République de Pologne et autorise, avec un document de voyage,   
à franchir, à plusieurs reprises, à franchir les frontières de la Pologne sans la nécessite de demander un visa.

A défaut de domiciliation en vue d’un séjour temporaire de plus de 2 mois, aucune information concernant l’adresse ne sera indiquée sur la carte de séjour.

Le voïvode effectue un **relevé d’empreintes digitales** d’un ressortissant étranger qui introduit une demande :

1) de première carte de séjour ou de nouvelle carte de séjour, ou

2) de remplacement de la carte de séjour.

Si, pour des raisons imputables au voïvode, le relevé d’empreintes digitales d’un ressortissant étranger s’avère impossible le jour de sa comparution personnelle, ladite autorité fixe un délai de les relever qui ne dépasse pas 7 jours**.**

Lors de la demande de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour ou dans un délai complémentaire fixé par le voïvode, **les empreintes digitales d’un ressortissant étranger n’ont pas été relevées** en vue d’octroyer ou de remplacer la carte de séjour, l**’engagement de la procédure** en vue de l’octroyer ou de la remplacer **est refusé**.

**Les empreintes digitales ne sont relevées que pour les apposer dans la carte de séjour.**

Les données sous forme d’empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées**   
**dans des registres appropriés jusqu’à l’inscription, dans ces registres, d’un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre**.

En cas de **décision de refus** de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d’empreintes digitales sont conservées dans les registres susmentionnés **jusqu’à l’inscription d’informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Le ressortissant étranger est tenu de se présenter **en personne** pour retirer la carte de séjour et en cas de mineur de moins de 13 ans avant le jour d'enlèvement de la carte de séjour, ceci est fait par son représentant légal ou tuteur. Un lecteur électronique est mis à la disposition d’un ressortissant étranger, retirant sa carte de séjour, pour vérifier si ses informations à caractère personnel figurant dans la carte sont conformes à la réalité.

En cas de délivrance de la carte de séjour à une personne non autorisée, une autorité délivrant ce document **constate son invalidité par voie de décision**.

En outre, la carte de séjour fait l’objet d’une **annulation** suivant les modalités visées aux articles 250 et 251 de la loi   
relative aux étrangers, notamment en cas d’**acquisition de la nationalité polonaise par un ressortissant étranger** le jour d’expiration du délai de restitution de la carte, de s**a perte ou de son endommagement** le jour de notification de perte ou d’endommagement de la carte auprès d’une autorité compétente ou **lorsque le ressortissant étranger ne la restitue pas** en cas de décision d’invalidité de la carte, de décision d’annulation du permis de séjour, à la suite duquel la carte a été délivrée ou en cas d’expiration, de plein droit, de la décision d’octroi du permis de séjour au jour où cette décision est devenue définitive ou a expiré.

## 7.2 DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE SÉJOUR

La carte de séjour est délivrée par le voïvode ayant octroyé, à l'égard d’un ressortissant étranger, le permis de séjour temporaire, le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l’UE.

La carte de séjour est délivrée d’office en cas d’octroi du permis de séjour temporaire, sauf :

1. **le permis de séjour temporaire en vue de faire rejoindre par sa famille,** lorsque le ressortissant étranger, le jour d’introduction de la demande de ce permis, résidait **hors des frontières de la République de Pologne** (voir point 4.6.13 point I),
2. le permis de séjour temporaire en vue d’**exécuter le travail dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** ou de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d’un cadre, d’un expert ou d’un employé stagiaire dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe** (voir point 4.6.3 ou point 4.6.4).

Après l’octroi des permis susvisés, la carte de séjour est délivrée sur demande d’un ressortissant étranger à qui le permis a été octroyé.

La première carte de séjour en cas d’octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE est délivrée d’office. L’exception est la carte de séjour délivrée sur demande d’un ressortissant étranger qui est membre de la famille la plus proche d’un rapatrié, à qui le Chef de l’Office des étrangers a octroyé le permis de séjour permanent. Les cartes de séjour consécutives, en cas d’octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE, sont délivrées sur demande d’un ressortissant étranger.

La demande de la **carte de séjour consécutive délivrée en rapport avec l’octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE** doit être introduite au moins **30 jours** avant l’expiration de la carte de séjour. La carte de séjour est délivrée par le voïvode compétent selon le lieu de résidence d’un ressortissant étranger.

**La délivrance ou le remplacement de la carte de séjour donnent lieu à la perception d’un droit de 50 zlotys.**

**Le paiement doit être opéré sur un compte du voïvode compétent avant la délivrance de la carte de séjour.**

**La demande** de la carte est à introduire sur un formulaire. Le ressortissant étranger, introduisant une demande de la carte de séjour **est tenu de présenter un document de voyage valide et joindre à la demande :**

1) **2 photos actuelles**, en format approprié ;

2) les documents nécessaires à la validation des informations et circonstances renseignées dans la demande.

Dans le cas justifié, si le ressortissant étranger introduisant une demande de la carte de séjour ne dispose pas de document de voyage valide et n’a pas le moyen de s’en procurer un, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

**Le droit n’est pas perçu** :

- lorsque le document délivré ou remplacé présentait des défauts techniques,

- en cas de délivrance de la première carte de séjour à un ressortissant étranger auquel la République de Pologne a octroyé le permis de séjour permanent pour un membre de la famille la plus proche d’un rapatrié,

- en cas de remplacement de la carte de séjour du fait de la reprise par la République de Pologne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d’un octroi du permis de résident de longue durée de l’UE avec mention : « la protection internationale attribuée par ... » ou du fait de la reprise par un autre État membre de l’Union européenne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d’un octroi du permis de résident de longue durée de l’UE.

**La réduction du droit** pour la délivrance de la carte de séjour est de **50%** et elle est accordée à des étrangers :

1) dont la situation économique est difficile ;

2) dont l’objet du séjour est de poursuivre des études de niveau secondaire et supérieur sur le territoire de la République de Pologne ;

3) mineurs qui, le jour d’introduction d’une demande de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour ou, en cas de délivrance de la première carte de séjour, au jour d’introduction de la demande du permis de séjour temporaire, du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE, n’ont pas atteint l’âge de 16 ans.

En cas de **perte ou de destruction fautives**, le droit de remplacement de la carte est majoré de **300%**. Les disposions spécifiques en la matière sont régies par le règlement d'exécution à la loi relative aux étrangers.

## 7.3 REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

La demande de remplacement de la carte de séjour **doit être introduite dans un délai de 14 jours** suivant l’apparition des conditions de son remplacement.

Le ressortissant étranger est tenu de remplacer une carte de séjour en cas :

1) de modification de données figurant sur la carte de séjour jusqu’à présent ;

2) de modification de l’image faciale du titulaire de la carte de séjour par rapport à celle qui figure sur cette carte au point de rendre compliquée ou impossible l’identification du titulaire de la carte ;

3) de sa perte ;

4) de son endommagement ;

5) de reprise par la République de Pologne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte délivrée à la suite d’un octroi du permis de résident de longue durée de l’UE   
avec mention : « la protection internationale attribuée par ... »

de reprise par un autre État membre de l’Union européenne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d’un octroi du permis de résident de longue durée de l’UE.

## 7.4 AUTORITÉ EN CHARGE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

La carte de séjour est remplacée par le voïvode compétent selon le lieu de résidence d’un ressortissant étranger. Le remplacement de la carte de séjour donne lieu à la perception d’un droit de 50 zlotys. Le droit doit être **versé** sur le compte du voïvode compétent l**ors de l’introduction de la demande**.

**La demande** de remplacement de la carte est à introduire sur un formulaire. Le ressortissant étranger, introduisant une demande de remplacement de la carte de séjour **est tenu de présenter un document de voyage valide et joindre à la demande :**

1) **2 photos actuelles** présentant la personne faisant l’objet de la demande, **prises au format approprié** ;

2) **les documents nécessaires à la validation des informations** et circonstances renseignées dans la demande.

Dans le cas justifié, si le ressortissant étranger introduisant une demande de remplacement de la carte de séjour ne dispose pas de document de voyage valide et n’a pas le moyen de s’en procurer un, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

## 7.5 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

**En cas de perte ou endommagement** de la carte de séjour, le ressortissant étranger est tenu d’en informer le voïvode qui l’a délivré, dans un délai de 3 jours à compter de la date de sa perte ou de son endommagement.

La notification doit être effectuée sur un **formulaire** prévu à cet effet.

Le voïvode est tenu d’octroyer, **à titre gratuit**, au ressortissant étranger une **attestation** confirmant le fait susvisé, **valide pour une durée de 2 mois**.

En cas de **récupération** d’une carte de séjour perdue, le ressortissant étranger est tenu, dans un délai de 3 jours à compter de sa **récupération**, d’en notifier le voïvode qui **a délivré la carte** et lui restituer la carte récupérée, si la nouvelle carte a été déjà délivrée en remplacement de celle qui était perdue.

## 7.6 RESTITUTION DE LA CARTE DE SÉJOUR

Le ressortissant étranger est **tenu de restituer la carte de séjour** à l’autorité qui l’a délivrée, en cas :

1. d’acquisition de la nationalité polonaise ;
2. de décision d'invalidité de ce document ;
3. de décision d’annulation du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l’UE ;
4. de décision d’annulation du permis de séjour temporaire ;
5. de décision d’annulation du permis de séjour pour des raisons humanitaires ;
6. d’expiration, de plein droit, de la décision d’octroi du permis de séjour temporaire ;
7. d’expiration, de plein droit, de la décision d’octroi du permis de séjour permanent ;
8. d’expiration, de plein droit, de la décision d’octroi du permis de séjour pour des raisons humanitaires.

La carte de séjour doit être restituée **immédiatement**, au plus tard dans un délai de **14 jours** à compter de la date :

1. de remise au ressortissant étranger d’un document confirmant l’attribution de la nationalité polonaise, ou
2. la décision, visée aux points 2-8, est devenue finale ou a expirée.

L’autorité à laquelle la carte de séjour a été restituée délivre, **sur demande** du ressortissant étranger et **à titre gratuit, une attestation**  
**de restitution de la carte de séjour**, valide durant une période de 30 jours.

## 7.7 VOYAGER SUR LA BASE DE LA CARTE DE SÉJOUR

Un ressortissant étranger peut voyager et séjourner sur le territoire des États membres Schengen durant la période n’excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, s’il possède une **carte de séjour valide** et :

* il doit être en possession d’un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière dont la durée de validité est supérieure d’au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres (en cas d’urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation) et délivré depuis moins de dix ans;
* il sait justifier l’objet et les conditions du séjour envisagé et
* dispose de moyens de subsistance suffisants ou être en mesure d’acquérir légalement ces moyens;   
  et aussi
* ne pas être considéré comme constituant une menace pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l’un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l’objet d’un signalement aux fins de non-admission   
  dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

En outre, les informations sur le ressortissant étranger ne doivent pas figurer dans la liste nationale de signalements aux fins de non-admission d’un État membre concerné.

Les pays faisant partie de l’espace Schengen sont les suivants : l’Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l’Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, l’Allemagne, le Portugal, la Suède, l’Italie, l’Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie et également le Liechtenstein, la Suisse, la Norvège et l’Islande (les 4 derniers pays sont les membres de l’espace Schengen ne faisant pas partie de l’UE).

**Il importe de souligner que : Le Royaume Uni, l’Irlande, Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie sont les États membres de l’UE, mais ils ne font pas partie de l’espace Schengen.**

# CHAPITRE VIII - PROCÉDURE DE RECOURS

La partie qui **n’est pas satisfaite** de la décision d’un voïvode compétent rendue dans l’affaire concernant le permis   
de séjour temporaire/ permis de séjour permanent/ permis de résident de longue durée de l’UE/ la modification ou l’annulation des permis mentionnés/prolongation de visa/délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, a le droit d’introduire un recours, dans un délai de **14 jours à compter de la date de remise de la décision, auprès du Chef de l’Office des étrangers**.

**Le recours est à introduire auprès du Chef de l’Office des étrangers par l'intermédiaire du voïvode qui a rendu la décision**.La personne qui introduit un recours est tenue de le **signer personnellement**.

Au cours du délai en vue d’introduire un recours, la partie **peut renoncer à son droit de recours** envers une autorité publique qui a rendu la décision. A la date de remise à l’autorité publique d’une déclaration de renonciation du droit au recours par la dernière des parties de la procédure, la décision devient finale et définitive. Les décisions finales constituent des décisions qui ne peuvent pas faire l’objet d’un recours dans la voie administrative ou d’une demande de réexamen. L’abrogation ou la modification de ces décisions, la constatation de leur invalidité ainsi que la reprise de la procédure ne peuvent se faire que dans des cas prévus dans le Code de procédure administrative ou les lois spécifiques. Les décisions définitives sont de décisions finales qui ne peuvent pas être attaquées en justice.

La partie **insatisfaite du jugement d’un voïvode compétent concernant le refus d’engager la procédure** a le droit de porter **plainte** dans un délai de 7 jours à compter de la date de sa remise. **La plainte doit être portée auprès du Chef de l’Office des étrangers par l’intermédiaire du voïvode** qui a rendu le jugement. La personne qui porte plainte est tenue de la **signer personnellement**.

Les modalités et instructions relatives au recours contre les décisions ou les jugements rendus sont répertoriées également dans les communiqués  
qui y figurent.

Lorsque la **demande n’est pas prise en considération, la partie peut envoyer un rappel au Chef de l’Office des étrangers.** Le rappel est introduit par l'intermédiaire du voïvode qui n’a pas prise la demande en considération. Il s’agit d’une demande. Il est alors nécessaire de la signer personnellement par le demandeur et elle doit contenir en plus un exposé des motifs.

La **décision de Chef de l’Office des étrangers concernant l’opposition** ne fait pas l’objet d’un recours ou d’une demande de réexamen de l’affaire.

**Les Questions Générales s’appliquent à la procédure de recours (voir Chapitre II).**

## 8.1 NON-RESPECT D’UN DÉLAI

En cas de non-respect d’un délai de **recours en ce qui concerne la décision** ou de **plainte au motif du refus d’engagement de la procédure**, le ressortissant étranger peut, dans un **délai de 7 jours** à compter de la date d’expiration de la cause de non-respect d’un délai, **demander**   
**de restituer le délai.** Le ressortissant étranger doit **prouver que le manquement au délai n’était pas dû à sa faute**. **En même temps que la demande, il y a lieu d’introduire une recours ou porter plainte.**

## 8.2 EXAMEN DU DOSSIER

Si la partie ou le mandataire souhaitent examiner les éléments probants réunis, ils sont tenus de **contacter par téléphone** le secrétariat du Département de régularisation de séjour de l’Office des étrangers (Departament Legalizacji Pobytu Urzędu do Spraw Cudzoziemców) numéro de **téléphone (22) 60 175 14**, en vue de fixer un délai exact de se présenter auprès du Service des étrangers de l’Office des étrangers (Punkt Obsługi Cudzoziemców Urzędu do Spraw Cudzoziemców)  **ul. Taborowa 33 à Varsovie.**

**Un renseignement téléphonique concernant les dossiers est disponible durant les jours ouvrés, sauf les mercredis entre 10:00 et 15:00.**

## 8.3 MODALITÉS RELATIVES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES, DE DOCUMENTS, D’EXPLICATIONS, DE DÉCLARATIONS

**LES DOCUMENTS DÉPOSÉS DOIVENT ÊTRE :**

* **des originaux ou des copies validés officiellement et certifiés conformes. En présentant l’original, le ressortissant étranger peut certifier la copie conforme**   
  **à l’original dans le Bureau de réception de l’Office des étrangers (Biuro Podawcze Urzędu do Spraw Cudzoziemców) :** ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : 8.15 – 16.15.
* traduits en **langue polonaise** par un traducteur assermenté.

**Les documents (demandes, explications, déclarations) peuvent être également introduits :**

* **par courrier à l’adresse :** ul. Taborowa 33, 02-699Warszawa,
* **directement au Bureau de réception de l’Office des étrangers :**   
  ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : 8:15 – 16:15.
* en **format électronique** par voie électronique au courriel du Chef de l’Office, mentionné à l’article 3, point 17 de la loi du 17 février 2005 relative à l’informatisation des activités des entités réalisant des missions publiques (J O de 2017, texte n° 570, de 2018 textes n° 1000, 1544 et 1669 et de 2019, textes n° 60 et 534)

## 8.4 REQUÊTE

La décision du Chef de l’Office des étrangers, y compris la décision concernant l’opposition, peuvent faire l’objet d’une **requête introduite devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie** (Wojewódzki Sąd Administracyjny), dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise de la décision. **La partie introduit une requête par l'intermédiaire du Chef de l’Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une requête devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie.**

**L’introduction d’une requête au Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie contre une décision finale n’entraine pas la régularisation du séjour d’un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.**

**La décision du Chef de l’Office des étrangers concernant l’abrogation de la décision du voïvode et le réexamen du dossier par cette autorité ne peuvent pas faire l’objet d’une requête, mais uniquement l’introduction d’une opposition devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie. L’opposition doit être introduite dans un délai de 14 jours à compter de la date de remise de la décision par l'intermédiaire du Chef de l’Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une opposition à la décision devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie.** L’opposition à la décision est soumise respectivement à la réglementation relative à la requête, sauf dispositions contraires de la loi.

**Déclaration**

***J’ai bien reçu le communiqué en langue****.......................................................................*

En cas de demande de prolongation de la validité d’un visa délivré ou de la durée de séjour faisant l’objet de ce visa, sont remis les chapitres : I, II, III, VIII

En cas de demande du permis de séjour temporaire sont remis les chapitres : I, II, IV, VII, VIII

En cas de demande du permis de séjour permanent sont remis les chapitres : I, II, V, VII, VIII

En cas de demande du permis de résident de longue durée de l’Union Européenne sont remis les chapitres : I, II, VI, VII, VIII

*............................................................           ..........................................................................................*

(lieu, date)                                                   signature   
demandeur

ou du représentant légal

*...................................................................*

*éventuellement signature du traducteur*

1. [↑](#endnote-ref-1)